LUNDI 8 et MARDI 9 JUIN 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5900

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale d'Orléans* (app. corr.): Refus d'insertion; l'auteur du *Lys d'Evreux* contre le gérant du *Constitutionnel*. — *Cour d'assises de la Seine*: Faux en écriture privée; proposition d'assassinat. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales*: Association de malfaiteurs; rébellion; tentative d'assassinat sur des soldats français du poste du moulin de la Mouga; révélations par des condamnés; détails sur l'assassinat du jeune Massot.

EXÉCUTION DE LECOMTE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 8 juin.

REFUS D'INSERTION. — L'AUTEUR DU *Lys d'Evreux* CONTRE LE GÉRANT DU *Constitutionnel.*

Il n'est pas inutile de rappeler en quelques mots les diverses phases de ce procès, dont la presse s'est émue à bon droit, puisqu'il intéresse à un haut degré sa liberté, et surtout le droit de critique littéraire jusqu'alors souverain en France.

M. Loyau de Lacy, auteur du *Lys d'Evreux*, avait fait représenter cette tragédie au Théâtre de l'Odéon, dans le courant de janvier 1845. Le 27 du même mois, le feuilleton du *Constitutionnel*, dans un article qui n'avait pas moins de huit colonnes, et qui était signé par M. Rolle, appréciait cette œuvre dramatique, dont un grand nombre de vers étaient cités par le critique.

M. Loyau de Lacy trouvant que ces citations étaient inexactes, et comme mutilées à dessein, adressa au gérant du *Constitutionnel*, une réponse dans laquelle il rétablissait l'exactitude des citations.

Cette réponse fut refusée par le gérant du *Constitutionnel* et publiée seulement par *la Revue et Gazette des Théâtres*, dans son numéro du 16 février 1845.

M. Loyau de Lacy cita alors M. Charles Merruau, gérant du *Constitutionnel*, devant le Tribunal correctionnel de Paris, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, condamna M. Merruau, en sa qualité de gérant du *Constitutionnel*, à 50 fr. d'amende, et ordonna, dans les trois jours, l'insertion dans son journal de la réponse de M. Loyau de Lacy. Ce jugement est du 13 mars 1845 (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 14 mars 1845.)

Devant la Cour royale de Paris, M. l'avocat-général Ternaux concluait à l'infirmation du jugement; et la Cour, par son arrêt, en date du 6 mai 1845 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 8), réformait en effet la sentence des premiers juges, par ces motifs en substance qu'un auteur qui publie un ouvrage, et spécialement celui qui fait représenter sur la scène une œuvre dramatique, les soumet à l'examen et à la discussion de la presse; que le fait seul d'être nommé est désigné, en pareille occasion, ne conférant pas le droit de réponse à l'auteur; et que, dans l'espèce, les citations inexactes dont se plaignait M. Loyau de Lacy, n'étaient pas assez importantes pour altérer le mérite de l'ouvrage, et fonder, en conséquence, le droit à une réponse de sa part.

Un souvenir pénible vient se placer ici..... C'était Me Philippe Dupin qui plaidait devant le Tribunal et devant la Cour de Paris, pour le gérant du *Constitutionnel!*

Sur le pourvoi de M. Loyau de Lacy, la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, et par arrêt du 29 novembre 1845 (V. la *Gazette des Tribunaux* des 22 et 30 novembre), a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris et renvoyé devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Orléans.

Tel est l'historique de ce procès et l'état dans lequel il se présente devant la Cour d'Orléans. Déjà cette Cour a été saisie plusieurs fois de questions identiques, et les principes posés dans ses arrêts sont ceux de la Cour de cassation.

La Cour entre en séance à midi et un quart.

M. le procureur-général Corbin occupe le siége du ministère public; il est assisté de M. Lenormant, substitut.

Me Genteur se présente pour M. Merruau, gérant du *Constitutionnel*, appelant.

Me A. Johanet, avocat à la Cour royale de Paris, pour M. Loyau de Lacy, intimé.

La parole est donnée à M. le conseiller Mauge-du-Bois-des-Entes pour le rapport.

Après ce rapport, Me Genteur s'exprime en ces termes :

En prenant la parole pour *le Constitutionnel*, je ne puis m'empêcher de songer à une tombe à peine fermée, et de regretter vivement le défenseur que je remplace et qui avait jeté tant d'éclat sur cette cause. Me Philippe Dupin avait embrassé avec ardeur la défense du *Constitutionnel*, parce que c'était la défense du libéralisme de la pensée; aussi je me servirai religieusement de ses notes qui m'ont été laissées; c'est un moyen de me concilier l'attention de la Cour.

Me Genteur esquisse rapidement l'historique de ce procès. Son origine, dit-il, c'est la querelle d'Oronte et d'Alceste: M. Rolle a joué le rôle du Misanthrope. M. Loyau de Lacy lui a présenté sa pièce: M. Rolle lui a répondu qu'il avait le malheur d'être un peu plus sincère qu'il ne fallait; M. Loyau de Lacy a répondu: « C'est ce qu'il me faut! » M. Rolle s'est exécuté: il n'a pas affronté à l'Odéon la représentation du *Lys d'Evreux*, mais il l'a lu, et, j'en demande bien pardon à M. Loyau de Lacy, il s'est fort ennuyé.

De là le feuilleton, qui se contente de nommer, mais qui ne contient aucune attaque personnelle contre M. Loyau de Lacy.

Eh bien! je demande si, parce que le feuilleton de M. Rolle a huit colonnes, M. Loyau de Lacy aura le droit d'imposer ses huit colonnes aussi et plus même aux lecteurs du *Constitutionnel*.

L'avocat aborde la question de droit et la discussion de l'article 11 de loi du 25 mars 1822. Il s'agit de savoir, dit-il, si les Cours royales ne doivent pas apprécier quelle a été la pensée du législateur, s'il a voulu étouffer la presse en conférant un droit brutal, arbitraire, dont le réclamant est le seul juge, et si les Cours royales ne sont pas autre chose que des Cours d'enregistrement chargées seulement de vérifier que tel individu réclame, et de donner effet à sa volonté, presque toujours injuste et abusive.

Me Genteur examine comment l'article 11 s'est indroduit dans la loi de 1822. Il est dû à un amendement de M. Mestadier présenté sous une forme d'abord rejetée, représenté le lendemain et adopté enfin, tel qu'il figure aujourd'hui dans la loi. La pensée de M. Mestadier est recherchée par le défenseur dans les développemens qu'il a donnés à son amendement; il veut protéger l'honneur, la considération des citoyens, et aussi l'existence paisible du plus grand nombre; mais il ne veut rien de plus, et jamais il n'a eu l'intention de violer par son amendement les principes généraux de la loi

Tel est l'esprit de la loi; et son texte répond parfaitement à la pensée du législateur. Me Genteur discute ici quelques expressions de l'article 11 qui justifient son observation, il appuie principalement sur ces mots: « *De l'article incriminé,* » qui supposent bien évidemment qu'il s'agit d'un article assez grave pour mériter vraiment que celui qui a été troublé dans son honneur ou dans la paisible considération de son existence y réponde. C'était au surplus l'opinion de M. Portalis lui-même dans son rapport à la Chambre des pairs. L'avocat du *Constitutionnel* s'empare en outre de la discussion dont la *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 30 novembre 1845, a fait suivre l'arrêt de la Cour de cassation, et il en donne lecture à la Cour.

Le défenseur termine sa discussion de droit en disant qu'en definitive le défaut d'intérêt doit protéger tout journal contre le droit réclamé à l'insertion d'une réponse. Et ce sont les tribunaux qui, en vertu du droit d'examen qui ne peut leur être enlevé, diront si l'auteur avait ou non un intérêt suffisant pour fonder son droit à une réponse. Or, M. Loyau de Lacy n'avait aucun intérêt, malgré qu'il se plaigne de citations inexactes, car M. le rapporteur vous a dit lui-même que ces inexactitudes n'avaient aucune importance. Maintenant, dit en terminant l'avocat, je ne me suis pas fait l'avocat de la critique hargneuse et méchante, mais de la critique loyale comme celle d'Aristarque. M. Rolle a-t-il été ou non un critique loyal et décent? Eh mon Dieu, oui! M. Loyau de Lacy proclamera son œuvre une œuvre de génie, il ne peut faire autrement; mais parce qu'on aura dit le contraire, vous ne croirez jamais que M. Loyau de Lacy ait, à propos de quelques fautes d'impression, le droit exorbitant qu'on réclame pour lui.

L'audience est suspendue.

A la reprise, Me Johanet a la parole; il s'exprime ainsi :

Cette cause, ainsi qu'on vous l'a dit, arrive devant vous après avoir traversé bien des phases diverses, et surtout après avoir été le but des plus ardentes récriminations.

L'arrêt de la Cour suprême a été le motif ou plutôt le prétexte d'une polémique qui n'a pas épargné les commentaires passionnés, et divers journaux ont proclamé sur le même ton que la critique allait devenir impossible. *Le Constitutionnel* spécialement avait intérêt à propager ces bruits, à grossir ces alarmes, et il n'a pas failli à sa tâche. Il s'est posé en victime, et sa modestie personnifiant en lui mille dangers chimériques, maintes erreurs imaginaires, a convié ses abonnés d'abord, puis ses lecteurs, à venir pleurer sur la tombe de la liberté de la presse, si sa condamnation était définitivement prononcée.

Le journalisme, Messieurs, de nos jours est puissant, trop puissant peut-être, et ses interprétations exagérées, ses appréciations inexactes ne manqueront pas de faire prendre le change sur les véritables et très légitimes causes de l'arrêt du Tribunal de la Seine, que la Cour suprême confirma en cassant celui de la Cour royale de Paris. Certains organes du journalisme (remarquez bien, je vous prie, que je ne parle pas de cette publicité sérieuse, prudente, impartiale, respectueuse pour les personnes et pour la chose jugée), certains organes du journalisme voulurent faire cause commune avec le *Constitutionnel* et se prétendirent atteints par sa condamnation. Libre à eux de partager avec lui les palmes du soi-disant martyr; mais à coup sûr il y eut de leur part plus que vaniteuse présomption, il y eut déplorable maladresse.

En effet, et M. Loyau de Lacy vient de vous l'affirmer, ce n'est nullement contre la presse toute entière, contre la critique en général qu'il a porté sa juste plainte, c'est contre *le Constitutionnel*, qui, au mépris de tous les droits d'un auteur, et de tous les devoirs d'un critique, s'est complu à dénaturer, à falsifier, à travestir une œuvre honorable, à nuire à la réputation, à dénigrer odieusement un travail consciencieux dont le seul tort est d'avoir excité une mesquine jalousie.

M. Loyau de Lacy reconnaît de bon cœur à la critique le droit de juger, même sévèrement, un auteur, de nommer ses travers, de désigner ses erreurs, de proclamer même ses fautes, mais non pas à l'aide de citations tronquées, de sens à dessein interverti, d'additions ou de suppressions faites par le bon plaisir d'un feuilletoniste, qui détériore ainsi gravement la propriété d'un écrivain, compromet le patrimoine de ses enfans, et peut l'arrêter dans sa carrière.

M. Loyau de Lacy, loin de se laisser surprendre par l'apparente sympathie que semblait inspirer *le Constitutionnel*, ne s'en est point ému, bien plus, il s'est fortifié dans la résolution de ne pas déserter un seul de ses droits, et il y a persisté afin de mieux faire ressortir combien il s'était attaqué à une spécialité coupable, et non à une généralité dont il a eu d'ailleurs beaucoup à se louer, comme je vous le démontrerai tout à l'heure.

Si une juste indignation et une honorable susceptibilité ont déterminé M. Loyau de Lacy à demander au *Constitutionnel* la réparation de ses injures et de ses intentionnelles falsifications, la reconnaissance lui prescrivait de faire entre lui et les autres organes de la presse une grave distinction. *Le Constitutionnel* l'a déchiré sans le juger, et les autres, tout en le jugeant parfois sévèrement, n'ont employé aucune des manœuvres du *Constitionnel*, contre lequel tous les journaux auraient unanimement protesté, s'ils ne se fussent pas laissé entraîner à des craintes et surtout à un esprit de camaraderie fort déplacé dans la circonstance.

C'est donc dans l'intérêt de la dignité littéraire, de la loyauté de la critique, bien plus encore que dans celui de l'écrivain, que M. Loyau de Lacy a engagé et qu'il soutient ce combat, car aujourd'hui comme toujours, il dégage cette grande cause de toute préoccupation pécuniaire, et ne réclame pas les dommages-intérêts auxquels pourtant il a droit,

Après vous avoir présenté les considérations nécessaires pour bien déterminer la position de M. de Loyaude Lacy, je vais aborder successivement les faits, puis la question de droit qui d'après l'arrêt de la Cour suprême, accueilli par tant de clameurs irréfléchies, a soudain élevé cette affaire à la hauteur d'un principe dont vous serez les consécrateurs.

En vain *le Constitutionnel* cherche son salut dans la discussion de ce qu'a, selon lui, d'absolu l'arrêt de cassation; il ne voit pas, ou, pour mieux dire, il ne veut pas voir, aveugle volontaire et intéressé qu'il est, jusqu'à quel point sa conduite exceptionnelle, contraire à toutes les habitudes littéraires, en dehors de la raison et de la loyauté, lui a attiré une condamnation méritée à tous égards.

Il faut donc remonter, ou plutôt descendre aux faits de cette cause pour y trouver à la fois le droit évident qu'a eu M. de Lacy de poursuivre dans l'intérêt même de la liberté de la presse et de l'honneur des feuilletonistes; il faut raconter quelques détails et examiner phrase par phrase cette longue série d'intentions et de travestissemens contenue dans le feuilleton du *Constitutionnel* du 27 janvier 1845. C'est pour réprimer et prévenir à jamais de pareils excès et de semblables abus que la Cour de cassation, appliquant la loi, a fait intervenir son autorité souveraine.

Avant de commencer, vous me permettrez de rendre un douloureux hommage à l'illustre avocat qui deux fois dans cette cause fut mon adversaire. Ainsi j'acquitte une dette personnelle envers la bienveillante confraternité de Me Philippe Dupin, et je signale l'émotion que j'éprouve en tenant le même journal sur lequel sa main, aujourd'hui glacée, a tracé ça et là des notes dont tirait si merveilleusement parti son éloquence souvent appréciée par vous, et qui fut comme le chant du Cygne dans ce procès où, pour digne remplaçant, il se fut au besoin choisi le nouvel avocat du *Constitutionnel*.

Me Johanet reproduit avec une certaine étendue les circonstances qui ont précédé ce procès et lui ont donné naissance. Afin de donner à la Cour une idée de la critique qu'il doit reprocher à M. Rolle, Me Johanet commence la lecture d'un feuilleton de *la France* sur *le Lys d'Evreux*, feuilleton qu'il oppose comme critique digne et sérieuse à celui du *Constitutionnel*.

M. le président Vilneau : Ne pourriez vous, sans que je veuille limiter les droits de votre défense, vous borner à lire quelques fragmens de ce feuilleton?

Me Johanet : Je crois, Monsieur le président, qu'il est important que la Cour entende la lecture de cet article, qui lui donnera une idée complète de la pièce.

M. le président : Si cela peut nous dispenser du reste de la pièce, vous pouvez continuer.

Me Johanet continue la lecture, et commence celle du feuilleton du *Constitutionnel* que la *Gazette des Tribunaux* a déjà reproduit. Ici l'avocat insiste longuement et avec un soin minutieux sur les inexactitudes qu'il reproche à la rédaction de M. Rolle. Les nombreuses citations sont d'ailleurs les mêmes que celles qui ont été également reproduites.

Abordant enfin la question de droit, Me A. Johanet soutient, en s'appuyant sur l'autorité de M. de Peyronnet, dont il cite les paroles dans la discussion devant les Chambres, que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 est absolu, et que l'esprit comme la lettre de la loi ont voulu que le droit de réponse fut la consequence nécessaire de toute nomination ou désignation dans un journal. Le défenseur de M. Loyau de Lacy indique les nombreuses décisions judiciaires qui sont intervenues dans le sens du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, dont il demande la confirmation.

Me Johanet donne ensuite lecture de la réponse adressée par l'auteur du *Lys d'Evreux* au *Constitutionnel*. Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*, en se reportant à son numéro du 7 mars 1845, y trouveront le texte de cette réponse. M. Loyau de Lacy, sur quinze citations faites par M. Rolle, signale douze fautes d'attention qu'il attribue à la malveillance du feuilletoniste.

L'avocat termine en sollicitant de la Cour la confirmation du jugement de première instance.

M. le procureur-général Corbin, déclare qu'en fait le jugement du Tribunal de la Seine ne lui a pas paru trop sévère; que M. Loyau de Lacy a eu raison de se plaindre d'une critique qui sans dépasser toutes les bornes, était amère, et peut-être assez peu consciencieuse. En droit, M. le procureur-général abordant la question, examine les critiques élevées par les journaux contre l'arrêt de la Cour de cassation.

Après avoir réfuté certaines objections préliminaires, M. le procureur-général aborde l'examen de cet argument, que la doctrine de la Cour de cassation est un moyen d'oppression, une sorte de confiscation de la liberté de la presse.

En vérité, dit M. le procureur-général, il faut convenir que la prédiction faite a bien tardé à se réaliser, et que le moyen d'oppression annoncé a eu peu d'énergie. Voilà, Messieurs, vingt-quatre ans que cette loi est faite, voilà seize ans que le premier arrêt concernant le droit absolu a été rendu, et qu'est-il arrivé? La presse est-elle malade? a-t-on fatigué sa rédaction par des réponses qui arrivent de toutes parts? Non, Messieurs; la presse est une puissance, une grande puissance, et bien peu de gens, dans notre siècle de timidité, consentent à l'affronter.

La presse a donc sa garantie, d'une part dans la timidité, d'autre part dans le bon sens public, et s'il arrivait que plus tard, par une espèce de concert, on voulût abuser du moyen de la loi, soyez sûr que tout serait organisé en conséquence, et qu'une résistance énergique de la part de la magistrature viendrait mettre obstacle à ces prétentions abusives.

M. le procureur-général termine par quelques considérations tirées de l'appréciation de la lettre même de la loi, et des divers amendemens proposés contre celui de M. Mestadier, et conclut à la confirmation de la sentence, dont est appel, sous le rapport du fait comme sous celui du droit.

La cause est continuée à l'audience de demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 8 juin.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — PROPOSITION D'ASSASSINAT.

Les débats de la Cour d'assises ont offert aujourd'hui un singulier spectacle. Un homme y était traduit sous l'accusation de faux en écriture privée, et les débats n'ont guère porté que sur une tentative d'assassinat, par dons et promesses, qu'il aurait voulu faire commettre sur son fils naturel; tentative dont les détails remplissent les trois quarts de l'accusation, et à laquelle, cependant, l'accusé n'a pas à répondre légalement devant le jury.

L'accusé déclare se nommer Henri-Désiré Lemerre, âgé de cinquante ans, meunier, né à Lille, demeurant aux Batignolles. Il est très convenablement vêtu; il porte des lunettes, et tout dans sa personne annonce des habitudes au-dessus de la profession qu'il exerce.

Il est assisté par Me Madier de Monjau, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Jallon.

L'acte d'accusation fait connaitre les faits suivans :

Après avoir exploité un moulin près de Vaulle, dans le département de Seine-et-Oise, le sieur Henri-Désiré Lemerre était venu demeurer aux Batignolles, où il vivait avec sa femme et deux enfans, dans un état voisin de l'indigence. Avant son mariage, il avait reconnu pour son enfant naturel Alfred-Henri Lemerre, né en 1825, et qui est aujourd'ui caporal au 1er régiment de ligne, caserné à l'Ecole Militaire. L'éducation de ce jeune homme avait été fort négligée; cependant, une sœur de son père, décédée à Lille en 1834, et qui l'affectionnait, lui avait laissé par son testament la moitié de sa fortune, et ce legs était représenté par une inscription de 1,250 francs de rentes sur l'Etat. Son père, Henri-Désiré Lemerre, légataire du surplus, avait été chargé de toucher les revenus du legs fait à son fils, et d'en employer les trois quarts à son entretien et à son éducation.

Toutefois, ce legs était subordonné au cas où Alfred Lemerre atteindrait sa vingt-cinquième année. S'il mourait avant cet âge, son père était appelé à recueillir les biens compris dans la disposition faite en sa faveur.

Au lieu d'exécuter les volontés dernières de sa sœur, l'accusé appliqua à ses affaires personnelles l'intégralité de ces revenus; il disposa même, par anticipation, de ceux qui n'étaient pas échus. A seize ans, le jeune homme quittait la maison de son père, et avec son consentement, il s'engageait dans la marine. Bientôt des voies de fait envers un supérieur, suivis de désertion, motivèrent sa condamnation à trois ans de travaux publics, et après dix-huit mois de détention au château d'Oléron, il obtint de la clémence du roi la remise du restant de sa peine.

Pendant sa captivité, il reçut de nombreux témoignages d'intérêt et de tendresse de sa mère, qui avait alors épousé le sieur D.....; mais son père lui écrivit rarement, et l'une de ses lettres avait pour objet d'obtenir de son fils un pouvoir en blanc dont il se proposait, à n'en pas douter, de faire un usage contraire aux intérêts de ce dernier. Peu de temps après sa libération et son retour à Paris, Alfred Lemerre tomba malade; la libéralité dont il avait été l'objet donnait à son père les moyens de pourvoir aux soins que sa santé exigeait: cependant il ne craignit pas de l'envoyer à l'hôpital, et de demander ainsi pour lui les secours accordés à l'indigence par la charité publique.

Ces faits sont constatés par un jugement du Tribunal de Versailles du 5 février 1845, qui a déclaré Lemerre père indigne de conserver l'administration de la personne et des biens du mineur Alfred, et qui a confié cette administration à sa mère naturelle, la dame D.....

A la fin de 1845, Alfred Lemerre, qui avait obtenu d'être incorporé au premier régiment de ligne, était caserné à l'Ecole Militaire. Quoiqu'il fût auprès de son père, les relations entre eux avaient complètement cessé, et une lettre d'Alfred témoigne son vif désir de voir son père oublier les écarts de sa jeunesse, et lui rendre une tendresse dont il s'efforcerait toujours d'être digne.

Tels étaient ses sentimens et ses vœux, lorsque, le 20 décembre au soir, à la nuit, deux ouvriers, qu'il ne connaissait pas, vinrent le trouver à sa caserne, et lui demandèrent s'il n'avait pas un tuteur portant le même nom que lui. Sur sa réponse, que la personne dont il voulait parler était son père, ces deux ouvriers hésitèrent à s'expliquer et à lui faire connaître le motif de leur visite et de leurs questions. Cependant, sur l'instance d'Alfred, ils se déterminèrent à lui dire que cette personne leur avait proposé une somme de deux mille francs, s'ils voulaient consentir à l'attirer dans un cabaret, à le faire boire, à l'entraîner sur les bords de la rivière, et à le précipiter dans la Seine, lorsqu'il serait en état d'ivresse. Au portrait de l'auteur de cette proposition, Alfred n'avait pu s'empêcher de reconnaître son père; cependant il ne pouvait croire qu'elle eut été faite, ni ajouter foi au récit des deux ouvriers, qu'il engagea à se rendre chez sa mère, la dame D..... rue Coquenard.

Ils s'y présentèrent, en effet, le lendemain, mais les époux D... repoussèrent, comme Alfred, la pensée que Lemerre eût pu concevoir un aussi affreux projet et en proposer l'exécution aux individus qui étaient venus les trouver. Ceux-ci affirmèrent la sincérité de leurs récits, et ils offrirent aux époux D... de les convaincre qu'ils disaient vrai, en les faisant assister à un rendez-vous que Lemerre leur avait donné aux Champs-Elysées. En effet, le dimanche 4 janvier, la dame D..., le sieur Mengal et Alfred Lemerre se rendirent dans une voiture, qu'ils firent arrêter à peu de distance du carré Marigny, où ils virent Lemerre père arriver et se mettre en rapport avec trois ou quatre individus qui l'attendaient, rester et se promener avec eux pendant plusieurs heures.

Le sieur D... s'empressa de déclarer ces faits au commissaire de police. Les individus qui disaient avoir reçu les propositions de Lemerre père furent aussi entendus, et voici ce qui est résulté de leurs déclarations. Le 20 décembre 1845, Lemerre père se trouvant dans une maison de prostitution, barrière de la Cunette, près de l'Ecole-Militaire, y rencontra le nommé Fabre, charretier. Ayant entendu ce dernier se plaindre d'être sans ouvrage, il lui offrit de lui faire gagner de l'argent. A l'empressement de Fabre à recevoir cette ouverture, Lemerre crut s'adresser à un de ces hommes à qui l'on pouvait tout proposer, et qui ne reculerait devant aucune action, même la plus criminelle; il lui dit alors qu'il s'agissait d'aller demander à l'Ecole-Militaire le caporal Lemerre, de le faire boire, et de s'en débarrasser ensuite en le jetant dans la Seine. Fabre, surpris d'une telle proposition, y répondit d'une manière évasive; sa première pensée fut, a-t-il dit, qu'un piége lui était tendu par un homme attaché à la police. Toutefois, il accepta pour le lendemain soir un rendez-vous dans la même maison; dans l'intervalle, il raconta aux nommés Lefebvre et Vissières ce qui s'était passé entre lui et Lemerre, et il leur proposa de l'accompagner au rendez-vous. Vissières arriva trop tard. Fabre présenta, comme devant l'aider dans l'exécution, Lefebvre à Lemerre, qui entra dans de nouveaux détails, leur donna son adresse à Batignolles, rue des Carrières, 4, et leur assigna pour le lendemain dimanche un nouveau rendez-vous près le pont d'Iéna, du côté opposé au Champ-de-Mars.

Ce jour-là Vissières, qui la veille était venu trop tard, se trouva au lieu indiqué avec le nommé Bautry. Au signalement qu'il lui avait donné de Lemerre il le reconnut facilement, et après avoir laissé Bautry à l'écart, il l'aborda en lui disant que Fabre lui avait confié l'affaire dont il lui avait parlé et pour laquelle il lui avait donné rendez-vous. Lemerre parut surpris et inquiet; mais Vissières parvint bientôt à le rassurer en lui disant qu'il était lié avec Lefebvre et Fabre, qui avaient besoin de son concours pour l'expédition. Le voyant instruit de tout, Lemerre cessa de se contraindre. Pendant une heure et demie il s'entretint de son projet avec Vissières, à qui il dit que Alfred était un mauvais sujet. Quoique bien jeune, il avait déjà été condamné aux travaux publics par le Conseil de guerre maritime; il lui promit enfin une somme de 2,000 francs. Pendant les trois jours qui suivirent, Vissière et Lemerre eurent encore des entrevues soit aux Champs-Elysées, soit sur la place du Carrousel. Le 31 décembre, à 11 heures du matin, sur cette place, Vissière avait reçu de Lemerre 15 francs qu'il devait employer à faire boire le jeune Alfred.

C'est dans la soirée du même jour qu'accompagné de Bautry, il se décida à aller trouver le jeune Alfred, et à le prévenir de ce qui se tramait contre lui. Lemerre avait fixé un rendez-vous au carré Marigny pour le 3 janvier. Les époux D....., qui avaient aussi été avertis, s'y trouvèrent; mais ce jour-là on attendit en vain Lemerre, il ne parut pas. Vissière se rendit alors chez lui aux Batignolles avec Lefebvre, et il lui laissa un mot pour l'engager à se trouver le lendemain à onze heures du matin à l'endroit convenu; il lui fit dire en même temps par sa femme que s'il venait, il serait chez lui à trois heures. C'est à ce rendez-vous du 4 janvier qu'assistèrent, placés dans une voiture de manière à ne pas être reconnus, la dame D....., Alfred et le sieur Mengal.

Pendant cette entrevue, qui dura environ trois heures, Vissières et ses camarades annoncèrent à Lemerre que l'affaire était faite; celui-ci leur dit qu'il voulait avant tout s'assurer que le jeune Alfred avait cessé de vivre; qu'il enverrait à la caserne. Il leur demanda un peu de temps pour se retourner et leur remettre la somme convenue qu'il ne pouvait toucher qu'après s'être procuré l'acte de décès de son fils; ils se séparèrent en promettant de revenir le 8 janvier.

Ce jour-là Lemerre reprocha à Lefebvre de l'avoir trompé: Alfred vivait encore, sa femme était allé à l'Ecole-Militaire et l'avait vu. Lefebvre s'attendait à ce reproche; il feignit une gran-

de surprise, et répondit que s'il en était ainsi il y avait eu de leur part une grande erreur, qu'un autre militaire avait subi le sort réservé à Lemerre fils. Il se montra toutefois disposé à exécuter avec ses camarades le projet arrêté depuis plusieurs jours entre eux; et, pour que la victime désignée fût bien connue de ceux qui devaient lui donner la mort, Lemerre leur dit de se trouver le lendemain, vendredi 9 janvier, vers dix heures du matin, au passage Choiseul, promettant de leur faire voir Alfred. Dans la soirée de ce jour la femme Lemerre allait trouver ce dernier à sa caserne, elle l'engageait à se rendre le lendemain rue de Ménars, et pour l'y déterminer elle lui parlait d'une réconciliation qu'elle ménageait entre lui et son père le 9. Chacun se trouva aux deux rendez-vous qui avaient été donnés : Alfred et la femme Lemerre, rue de Ménars, Lefebvre et Vissière, passage Choiseul, où les attendait Lemerre, qui les engagea à se rendre rue de Ménars, où sa femme, qu'ils connaissaient devait être avec son fils.

Lefebvre insista auprès de Lemerre, qui ne pouvait lui donner d'argent, pour obtenir une reconnaissance de 30 francs à l'aide de laquelle, disait-il, il se procurerait l'argent nécessaire pour faire boire et pour enivrer Alfred. Lemerre était disposé à donner cette reconnaissance, lorsqu'il disparut tout à coup en apercevant Bautry, que déjà il avait vu avec Vissière au pont d'Iéna.

Pendant cette entrevue, Lemerre prévoyant le cas où son fils ne serait pas rencontré par Vissière, rue de Ménars, avait engagé ce dernier à venir le dimanche aux Batignolles, disant que son fils devait dîner chez lui ce jour-là, et qu'il le lui ferait voir chez un marchand de vin. De son côté, la femme Lemerre priait Alfred de venir dîner au jour indiqué, en annonçant toujours l'intention de le réconcilier avec son père.

Tels sont les faits qui ont été déclarés par Fabre, par Vissière, Lefebvre et Bautry, et qui ont motivé l'arrestation de Lemerre. Ces témoins, dans leurs dépositions, ont été parfaitement d'accord sur les détails et sur le sujet de leurs diverses entrevues avec Lemerre; mis en présence, ils les ont reproduites de la manière la plus positive; il ne paraît donc pas possible de douter de la pensée conçue par Lemerre de faire donner la mort à son fils, et des propositions qu'il avait cru pouvoir faire en toute sécurité à des hommes privés de travail, et qu'il a fait chercher hors barrière et dans de mauvais lieux.

L'accusé a nié toutes les circonstances que les témoins ont cependant déclarées avec une précision qui prouve leur sincérité. Il a attribué leurs dépositions à des machinations ourdies contre lui, il a prétendu enfin ne connaître ni Fabre, ni Vissières, ni Lefebvre ni Bautry, mais leurs rapports sont non seulement attestés par la dame D..., par le sieur Mengal qui les ont vus ensemble aux Champs-Elysées, au rendez-vous du 4 janvier, ils le sont encore par certains faits déclarés par ces témoins et dont Lemerre seul avait pu les instruire; ils le sont enfin par le portefeuille de Lemerre sur deux feuilles duquel il a écrit de sa main, au crayon, les noms et les adresses de Fabre et de Vissière, après avoir soutenu dans un premier interrogatoire que ces adresses n'étaient pas de son écriture. Il est convenu dans un second interrogatoire, que deux jeunes gens étaient venus chez lui en son absence pour lui donner un rendez vous au carré Marigny; que sa femme, dont la mémoire est très sûre, lui ayant indiqué le lendemain leurs noms et leurs adresses, il les avait écrits lui-même sous sa dictée.

La femme Lemerre, qui a été envoyée par son mari à l'Ecole-Militaire, et qui a engagé Alfred à venir rue de Ménars, et le dimanche suivant aux Batignolles, paraît n'avoir agi que sous l'influence de l'accusé et dans l'ignorance de projets dont elle était ainsi un aveugle instrument.

Mais cette pensée homicide conçue par Lemerre contre son fils, suivie avec une si odieuse persévérance, n'ayant reçu aucun commencement d'exécution, ne saurait tomber sous les prévisions de la loi pénale. Toutefois ces projets, ces propositions, cette promesse d'une somme d'argent, ne sont pas seulement rappelés pour faire connaître la moralité de l'accusé, ils le sont encore et surtout parce qu'ils tiennent à d'autres faits établis par l'instruction et que la loi punit.

Lors de l'arrestation de l'accusé Lemerre, il a été saisi sur lui deux reconnaissances sous seing-privé, l'une de 12,000 fr., datée de Rouen le 12 juin 1845, et signé Levasseur; l'autre de 21,000 fr., datée du 20 juillet suivant, et signée Harbet, l'une et l'autre souscrites au profit de Lemerre, et remboursables à sa volonté. Interrogé sur ces deux pièces, l'accusé déclare qu'elles étaient sans objet, qu'il les avait écrites et signées sans but déterminé, et qu'il n'en avait fait aucun usage; mais le but frauduleux de cette fabrication a été reconnu par l'instruction.

Depuis plusieurs mois, Lemerre était en marché pour affermer un moulin appartenant au sieur Nicquevert, propriétaire à Andrésy, près Poissy. Pendant que des travaux de construction et de réparation y étaient exécutés, Lemerre assistait à ces travaux, et s'était mis ainsi en rapport non seulement avec le sieur Nicquevert, mais encore avec le sieur Didier, architecte, qui les dirigeait; à l'un et à l'autre il annonçait l'intention de se rendre fermier de ce moulin; il se disait riche, il parlait de ressources considérables dont il disposait, et il leur montrait les deux reconnaissances saisies au moyen desquelles il paraissait pouvoir réaliser, quand il le voudrait, une somme de 30,000 fr. Plein de confiance dans la solvabilité d'un homme qui avait entre les mains de semblables valeurs, le sieur Nicquevert avait consenti à lui faire un bail; les conditions en avaient été arrêtées entre eux : le prix annuel du fermage devait être de 6,000 francs, et, comme garantie, le premier s'obligeait à verser entre les mains du sieur Nicquevert, au moment de la signature, une somme de 10,000 francs.

Ce bail remis à Lemerre dans les premiers jours de janvier, et qu'il avait promis de rapporter signé dix-huit jours plus tard, fixait au 20 du même mois l'entrée en jouissance du preneur; il ne pouvait cependant ni vendre le bail, ni prendre possession du moulin sans réaliser la garantie qu'il s'était engagée à fournir, quoiqu'il eut dit au sieur Didier, en lui montrant les deux reconnaissances, qu'avec cela il n'était pas embarrassé de donner caution au sieur Nicquevert, en signant le bail. Il lui était impossible de faire la remise de cette somme, et c'est à une époque qui se rapporte précisément à celle où il prenait ces engagemens, et lorsque le moment de les réaliser approchait, qu'on le voit concevoir la pensée d'un crime, préméditer la mort violente de son fils naturel, et proposer l'exécution de cet assassinat dont l'accomplissement devait rendre sans effet le legs fait à ce dernier, et mettre à sa disposition une somme de 30,000 francs environ. Il ne peut indiquer une autre origine aux 10,000 francs qu'il avait promis de verser, un autre moyen de se les procurer.

Ces deux fausses reconnaissances ont été écrites par la femme Lemerre; l'usage auquel l'accusé les destinait exigeait qu'elles ne parussent pas être de la même main, puisqu'elles portaient des signatures différentes. Aussi l'écriture de l'une de ces pièces a-t-elle été évidemment déguisée. Pour ne négliger aucun moyen de fraude, il avait mis des numéros d'ordre sur chacune d'elles. Il a déclaré que sa femme, en écrivant les reconnaissances sous sa dictée, s'était bornée à lui obéir sans se rendre compte de ce qu'elle faisait, mais il a soutenu que les deux signatures étaient de la main de celle-ci. La femme Lemerre, au contraire, a déclaré qu'elles émanaient de son mari, et l'expertise est venue à l'appui de cette déclaration. Peu importe, du reste, sous le point de vue de la criminalité, que Lemerre ait fait lui-même deux fausses signatures ou qu'il les ait fait apposer par un tiers?

Ce qui est certain, c'est que ces deux reconnaissances ont été créées par lui dans un but frauduleux, c'est qu'il les a montrées au sieur Didier et au sieur Nicquevert, pour obtenir de ce dernier un consentement qui n'avait pas été donné, si Lemerre n'avait pas dissimulé sa véritable situation. C'est enfin que par suite de cet usage le Sieur Nicquevert a éprouvé un préjudice résultant de ce que dans la conviction qu'il avait trouvé un fermier sérieux et solvable, il avait fait enlever les affiches et éloigné les personnes qui auraient pu se présenter pour affermer son moulin.

On entend les témoins.

Le sieur Nicquevert, propriétaire à Andresy (Seine-et-Oise), rend compte des rapports qu'il a eus avec l'accusé relativement à la location par celui-ci du moulin que le témoin faisait construire. On lui représente les deux reconnaissances que l'accusé lui a montrées, l'une de 21,000 francs, signée Barbet, l'autre de 12,000 francs, signée Levasseur, reconnaissances que Lemerre exhibait pour inspirer confiance dans sa solvabilité. Le témoin les reconnaît, et l'accusé convient qu'il les a en effet fabriquées. Suivant lui, quand il a montré ces reconnaissances, M. Nicquevert avait consenti à signer le bail; elles n'ont donc pu être le motif qui l'aurait déterminé à lui faire un bail. C'est *machinalement* qu'il a fabriqué ces pièces, pour faire croire aux autres meuniers qu'il avait des fonds, et qu'il pouvait leur faire une rude concurrence.

M. le président, à l'accusé : Où auriez-vous pris les 10,000 francs que vous deviez donner comptant ?

L'accusé : Une personne qui me porte de l'intérêt me les avait promis, et 2,000 francs de plus.

D. Quelle est cette personne ? — R. Je ne veux pas la compromettre.

D. Mais cela ne la compromet pas. — R. Je suis père de famille... J'ai des ménagemens à garder... C'est ma seule espérance pour l'avenir, cette personne... Si en sortant d'ici M. Nicquevert voulait me louer son moulin...

Le témoin, vivement : mais, non; mais, non.

L'accusé : Enfin, comme vous voudrez... Je dis que s'il voulait, je lui donnerais les 10,000 fr. promis.

D. Nommez cette personne, cela ne la compromet pas; ce silence ne compromet que vous, car il rend vraisemblable le texte d'accusation dirigé contre vous, et qui tend à faire croire que vous vouliez vous débarrasser de votre fils pour avoir l'argent que vous aviez promis.

L'accusé : J'espère que les débats feront disparaître cette inculpation.

Édouard-Joseph Didier, 59 ans, architecte à Poissy, a eu connaissance des pourparlers qui ont eu lieu entre l'accusé et le sieur Nicquevert. L'accusé lui a demandé diverses réparations dans le moulin, et le témoin lui a promis de ménager un espace convenable pour loger *son cabriolet*. L'accusé lui a montré les deux reconnaissances incriminées, en disant : « Je ne suis pas en peine de payer 10,000 fr., puisque j'en ai là trente.

L'accusé : C'était après la sortie de M. Nicquevert. Je ne pouvais pas tromper M. Nicquevert puisque je devais lui donner 10,000 francs comptant.

D. Avec quel argent? — R. La personne que j'ai dit.

D. Ou le moyen atroce que vous aviez trouvé et que les autres témoins vont nous développer.

Ernest-Joseph Fabre, charretier.

Ce témoin est arrêté sous prévention de vol. Il est *assisté*, pendant sa déposition, par un gendarme à pied de la Seine. Fabre reproduit ce qu'a dit l'acte d'accusation sur les propositions que lui aurait faites Lemerre. Il a fait part de ces propositions à Nissières et à Lefebvre. Ces derniers, mis en rapport avec l'accusé, ont reçu de lui les mêmes propositions.

L'accusé : Cette affaire est ce qu'on appelle, je crois, une affaire de *chantage*. Je faisais des recherches pour trouver mon fils, qui, m'avait-on dit, courait les mauvais lieux les poches pleines d'argent. J'entrai dans une mauvaise maison de la barrière où s'éleva une dispute que le témoin apaisa.

Je demandais si c'était le fils de la maison? On me dit que c'était un fainéant, qui passait sa vie dans les maisons de débauches, soutenant et protégeant les filles, et vivant de ce qu'il leur soutirait. Ma foi, me dis-je, cet homme, pour quelques pièces de cinq francs, m'évitera les recherches dégoutantes que j'avais à faire, et il retrouvera mon fils. J'eus avec lui, et avec quelques autres individus qu'il m'amena, plusieurs conférences sur l'affaire (c'est ainsi qu'ils parlaient), et cela *a fait la boule de neige*. On m'a ensuite fait donner de l'argent; voilà tout sur ce point.

D. Qui vous avait dit que votre fils avait les poches pleines d'argent? — R. C'étaient deux sergens.

D. Leurs noms? — Je ne les connais pas. J'ai reçu un acte de renvoi devant les assises, pour faux. Je me suis dit: il paraît que d'assassin je passe faussaire.... Et je n'ai pas songé à me fournir le témoignage sur l'assassinat.

M. le président : Vous êtes faussaire complètement, et assassin par intention. (Sensation.) Vous avez nié dans l'instruction avoir écrit sur votre agenda les noms et les adresses de Fabre et de Vissières; persistez-vous dans cette dénégation? — R. J'ai été intimidé par les menaces du juge d'instruction, j'ai tout nié; mais aujourd'hui je reconnais les avoir écrites: j'avais besoin de retrouver ces hommes pour faire surveiller mon fils.

M. l'avocat-général : Comment! ce sont des hommes semblables que vous choisissez pour surveiller votre fils!

Le défenseur : Nécessairement... Il n'en pouvait choisir d'autres.

M. l'avocat-général : Il fallait s'adresser à la police.

L'accusé : Il faut pour cela beaucoup d'argent.

M. le président : Au contraire, il n'en faut pas du tout. Un autre témoin.

Victor Vissières, ouvrier des ports, confirme la déclaration de Fabre. Le témoin a reçu 15 francs de l'accusé, comme à-compte sur la somme qu'il devait recevoir après avoir jeté Lemerre fils dans la Seine. Il est allé de suite trouver ce jeune homme, puis Mme D... sa mère.

Deux jours après, dit le témoin, je revis M. Lemerre, qui me demanda : « L'affaire est-elle faite? — Oui, lui dis-je. — Ça a-t-il eu du retentissement? — Non, ça s'est bien passé. — Où ça s'est-il fait? — Du côté de Boulogne. Ah! ça, maintenant que c'est fini, vous allez, lui dis-je, nous faire un petit billet de 2,000 francs. — Bah! dit-il, des écrits, ça nous compromettrait. Je vous paierai. »

Pendant ce temps-là, ajoute le témoin, Mme D... et son fils et une autre personne sont venus près du café où nous étions. Cette dernière personne est entrée, et elle a entendu tout ce que nous lui avons fait dire.

Me Madier de Montjau : Quel usage le témoin a-t-il fait des 15 francs qu'il a reçus?

Le témoin : Je les ai mangés... et bus.

D. Le témoin a-t-il reçu de l'argent de Mme D...? — R. Oui.

Louis-Nicolas Lefebvre vient déposer; il est escorté d'un gendarme. Il subit une condamnation de huit mois de prison pour une cause que nous ne saurions faire connaître sans offense à la morale publique. Il dépose comme les deux témoins précédens, et l'accusé répond comme il l'a déjà fait : il voulait seulement faire surveiller son fils.

Le témoin : Vous vouliez nous le faire *nèyer*,

L'accusé : C'est du chantage,

M. le président : C'est la première fois que vous parlez du système de surveillance que vous vouliez établir autour de votre fils. Vous avez fait précéder ce système de trois autres que vous avez successivement abandonnés... Un autre témoin.

La femme Vissière, mère du précédent témoin, déclare que l'accusé est venu chez elle pour y donner un rendez-vous à son fils. Celui-ci lui a fait part de la proposition qu'il avait reçue, de jeter un jeune homme à l'eau, et il a dit qu'il allait prévenir le jeune homme qu'on menaçait.

Boutry, autre témoin, au milieu d'une foule de *dont, d'auquel, d'alors*, fait connaître que Vissières lui a fait part de la proposition faite par Lemerre, de donner 2,000 francs pour *balancer* son fils dans la Seine.

Rose Chapuis, femme D..., sans profession : La veille du jour de l'an mon fils est venu me trouver, et m'a dit : « Maman, je viens d'apprendre quelque chose de bien extraordinaire; mon père a promis de l'argent à des hommes pour me faire jeter à l'eau; mais comme tu pourrais ne pas me croire, je veux te faire entendre ces hommes. » C'est ce qui eut lieu. Ils offrirent de me faire voir M. Lemerre en conférence avec eux, et nous nous rendîmes aux Champs-Elysées, mon fils, M. Mengal et moi dans une voiture, et nous vîmes M. Lemerre avec quatre hommes que je viens de reconnaître ici. L'un d'eux s'avança de ma voiture et me dit : « Madame, faut-il le faire entrer quelque part? — Oui, lui dis-je. » On le fit entrer dans un café, et M. Mengal y entra aussi. Il y trouva M. Lemerre et fumant et buvant avec ces hommes. M. Mengal entendit seulement qu'il disait : « Ce n'est pas ici qu'on peut s'entendre; nous nous reverrons. » Et il se séparèrent sur ce mot de M. Lemerre : « A jeudi! »

Le témoin confirme ensuite ce que les témoins ont déclaré sur les entrevues postérieures qu'ils ont eues avec l'accusé.

M. D..., et M. Mengal déposent dans le même sens que Mme D...

Après que tous les témoins ont été entendus, l'audience est un moment suspendue. A la reprise, M. l'avocat-général Jallon a la parole : il soutient énergiquement l'accusation, et s'efforce de démontrer que si Lemerre n'a pu être poursuivi pour le projet d'homicide qui lui a été imputé, il est bien certain qu'il a eu la criminelle pensée de faire disparaître son fils par un assassinat.

Me Madier de Montjau présente la défense et repousse non seulement la culpabilité de l'accusé sur le crime de faux, mais toute pensée de l'assassinat qu'on lui reproche d'avoir voulu préparer.

M. le président résume ensuite les débats.

Le jury se retire à sept heures et demie dans la salle des délibérations. Il en sort bientôt rapportant un verdict qui déclare l'accusé, coupable de fabrication et d'usage de pièces fausses.

La Cour, en conséquence, condamne Lemerre à huit ans de réclusion, une heure d'exposition et 100 fr. d'amende.

Lemerre, en entendant cette condamnation, est frappé de stupeur, puis il tombe dans un violent désespoir.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Raynaud, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audiences des 30 mai et 1er juin.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — RÉBELLION. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LES SOLDATS FRANÇAIS DU POSTE DU MOULIN DE LA MOUGA. — RÉVÉLATIONS PAR DES CONDAMNÉS. — DÉTAILS SUR L'ASSASSINAT DE JEUNE MASSOT.

Le 6 décembre 1844, vers une heure de l'après-midi, le détachement de soldats français stationné au moulin de la Mouga, dans le territoire de Costuja, sur la limite même de deux royaumes, reçut de l'alcade de Ribeilles l'avis que des hommes suspects avaient paru dans la forêt de Faytous, située en France le long de la ligne divisoire tracée sur ce point par le cours même de la rivière de la Mouga. Le sergent du poste prenant avec lui quatre hommes de garde et le meunier du moulin qui s'offrit à lui servir de guide, se mit en devoir de fouiller le pays.

Arrivés bientôt sur un rocher qui domine le bois, le meunier vit s'agiter les broussailles et les branches des arbres dont était garnie une sorte de petite esplanade située à vingt mètres plus bas; il en prévint le sergent, et, après s'être assurés qu'une bande d'hommes était couchée là, il cria : « Qui vive? — Espagne! répondit-on. — Quel régiment? — Traboucayres.

Le sergent intima aussitôt aux bandits de déposer les armes, une détonnation éclata, les balles sifflèrent au dessus de la tête des Français.

Le guide riposta par un coup de feu, et le sergent, après avoir fait rapidement quelques dispositions de défense, commanda le feu. Deux des malfaiteurs restèrent sur la place; les autres opérèrent un mouvement de retraite vers la frontière espagnole, où ils furent reçus à coups de feu par l'alcade de Ribeilles, qui les força à prendre position sous de vieux chênes; mais, ne pouvant tenir contre le feu des deux troupes, ils se décidèrent à fuir.

Dans le mois de septembre dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 septembre et jours suivans), huit individus furent traduits aux assises des Pyrénées-Orientales, comme accusés d'avoir pris part comme auteurs ou comme complices dans cette rébellion. L'un d'eux, le nommé Cercos fut condamné à mort; mais tous les coupables ne furent pas jugés à cette session.

Indépendamment des deux Traboucayres qui avaient été tués et qui étaient restés sur la place, un troisième avait été blessé, et l'on avait pu suivre quelque temps ses pas par la trace du sang qu'il avait laissé sur la neige. Ce Traboucayre, que l'accusation dit être le nommé Laurent Espell, trouva un asile chez Vincent Justafré, où il fut guéri de sa blessure par le curé de las Illas, ce qui lui permit de se livrer plus tard aux actes qui l'ont fait condamner dans l'affaire Massot aux travaux forcés à perpétuité.

Aujourd'hui, ce même Laurent Espell comparaissait comme accusé d'être l'un des auteurs de la rébellion et de la tentative d'assassinat commise le 6 décembre sur les soldats du poste de la Mouga; auprès de lui sont assis les nommés Vincent Justafré et Tia Barnèdes, tous les deux déjà condamnés dans l'affaire Massot, l'un à dix ans de réclusion, l'autre à cinq ans de prison, et accusés cette fois de complicité dans l'affaire du bois de Faytous, et d'avoir donné asile à des malfaiteurs dont ils connaissaient la conduite criminelle.

Cette nouvelle affaire a présenté beaucoup d'intérêt par l'audition de deux des condamnés à perpétuité dans l'affaire Massot, qui ont fait depuis des révélations sur tout ce qui s'était passé dans la grotte de Basseguda.

Le principal accusé, Laurent Espell, redoutait tellement l'importance de ces révélations et l'odieux qu'elles devaient jeter sur lui, que pour ne pas être jugé à cette session, il a épuisé toutes les ressources que pouvait lui fournir le Code d'instruction criminelle. Le 26 de ce mois il avait formé un recours en cassation pour cause de suspicion légitime de la Cour. Le 29, il s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi par plusieurs motifs qui se trouveront reproduits dans l'arrêt.

A l'ouverture de l'audience Me Jules Parès son avocat, a demandé à la Cour, sur le fondement de ce pourvoi, qu'il fut sursis à un jugement.

M. le procureur du roi Aragon, qui occupait le siége du ministère public, a requis que cette demande du défenseur fut rejetée et qu'il fut passé outre au jugement du fond.

Voici les arrêts de doctrine rendus par la Cour sur les questions que présentait cette affaire. Le peu de précédens que l'on trouve sur ces questions donnant de la valeur à ces arrêts, nous avons cru utile de les rapporter en entier.

ARRÊTS.

« Attendu que l'accusé Laurent Espell demande le renvoi de la cause pour plusieurs motifs qu'il faut apprécier; et d'abord, quant au moyen pris de ce que par acte au greffe de la Cour du 26 courant, l'accusé se serait pourvu en cassation et en renvoi pour cause de suspicion légitime de la Cour d'assises de céans;

» Attendu que la demande en renvoi pour suspicion légitime n'est pas suspensive de sa nature d'après l'article 546 du Code d'instruction criminelle;

» Que ce n'est que lorsque l'arrêt de *soit communiqué* rendu par la Cour de cassation a été notifié au ministère public, qu'il doit être sursis à la formation du jury quand la mise en accusation a déjà été prononcée (articles 531 et 551 du même Code),

» Que c'est ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 10 février 1832;

» Que peu importe l'allégation que les faits servant de base à la suspicion légitime de la Cour n'auraient eu lieu que *actuellement*, comme le dit l'acte de pourvoi de Laurent Espell, puisque pour ce cas la loi ne contient aucune disposition qui déroge aux articles 531 et 551 précités;

» Que s'il en était autrement pour le cas d'allégation de *faits actuels*, il serait au pouvoir d'un accusé de suspendre indéfiniment le cours de la justice, en alléguant à chaque session une cause *actuelle* de suspicion légitime, encore que les pourvois pour suspicion légitime qu'il aurait successivement formés devant la Cour de cassation eussent été rejetés;

» Que le premier moyen proposé par l'accusé ne saurait donc obliger la Cour à surseoir à la formation du jury et au jugement;

» Quant au moyen pris de ce que par acte au greffe de la Cour d'assises de céans du 29 courant, l'accusé Laurent Espell s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi du 4 août 1845, sur les motifs : 1° que, par suite de l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrenées-Orientales du 28 mars dernier, il y a *chose jugée* relativement aux faits à raison desquels ledit arrêt du 4 août 1845 l'a renvoyé devant la Cour d'assises, et 2° sur ce que, dans tous les cas, la Cour de céans serait incompétente pour statuer sur lesdits faits;

» Attendu qu'à la Cour de cassation seule il appartient de décider si ce pourvoi est recevable ou non, s'il est fondé ou non, mais qu'à la Cour d'assises il appartient d'examiner et de décider si ce pourvoi est suspensif;

» Et attendu que ce pourvoi, en ce qu'il y aurait chose jugée par l'arrêt du 28 mars dernier, ne saurait arrêter le jugement; que la chose jugée est une exception que la Cour d'assises doit apprécier au fond, sauf ensuite à la Cour de cassation à statuer sur le pourvoi contre l'arrêt qui aurait bien ou mal apprécié la chose jugée;

» Qu'il doit d'autant plus en être ainsi dans l'espèce que l'accusé fait résulter la chose jugée d'un arrêt de la Cour d'assises du 28 mars dernier, *postérieur* à l'arrêt de mise en accusation du 4 août 1845, par lequel la Cour est aujourd'hui saisie, ce qui, au fond, lui laissera le droit d'apprécier si par l'arrêt du 28 mars dernier il y a chose jugée, quant aux faits sur lesquels porte l'arrêt de renvoi du 4 août 1845;

» Attendu que la Cour de cassation, par arrêt du 23 juin 1832, a décidé que la Cour d'assises peut, nonobstant le pourvoi formé par un accusé contre un arrêt qui a rejeté sa demande, tendante à ce qu'il fut renvoyé de l'accusation à cause de l'application de la maxime *non bis in idem*, ordonner *qu'il sera passé outre aux débats*, et que, dans ce cas, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif; que, dans l'espèce actuelle, il faut le décider *à fortiori*, puisque la Cour retient la cause pour juger s'il y a lieu ou non à l'application de la maxime *non bis in idem*, et que saisie par l'action du ministère public, elle l'est aussi de l'exception de chose jugée que l'accusé peut proposer;

» Quant à l'incompétence alléguée dans le second motif du pourvoi;

» Attendu que la compétence de la Cour a été irrévocablement fixée par l'arrêt de renvoi du 4 août 1845 contre lequel l'accusé Espell forma un pourvoi rejeté par la Cour de cassation le 2 octobre 1845;

» Que, par arrêt du 5 avril 1832, la Cour de cassation a consacré en principe que les arrêts des chambres d'accusation, non attaqués dans les délais, ce qui s'applique à plus forte raison au cas, ou attaqués en cassation, le pourvoi a été rejeté, saisissant irrévocablement les Cours d'assises, tellement que celles-ci ne peuvent se déclarer incompétentes, ni même entendre aucun débat sur leur compétence, à raison des faits, ni à raison des personnes;

» Attendu, d'ailleurs, que l'accusé s'était pourvu devant la Cour de cassation, par acte au greffe du 26 de ce mois, pour cause de suspicion légitime, que, par arrêt du 10 février 1832, la Cour de cassation a consacré en principe, que la demande en renvoi pour suspicion légitime, est une reconnaissance de la compétence légale de la Cour, contre laquelle elle est formée;

» Attendu que le nouveau pourvoi, formé par l'accusé Espell, sous prétexte de l'incompétence de la Cour, ne saurait arrêter la composition du jury, et le jugement, puisque la Cour est saisie irrévocablement par l'arrêt du renvoi du 4 août 1845, contre lequel l'accusé s'est déjà pourvu une première fois, pourvoi que la Cour de cassation a rejeté le 2 octobre 1845 : que si la Cour s'arrêtait devant un nouveau pourvoi contre le même arrêt de renvoi, il dépendrait d'un accusé de n'être jamais jugé, en se pourvoyant successivement à chaque session des assises contre le même arrêt de renvoi, ce qui arrêterait le cours de la justice, et exposerait le trésor à des frais considérables et à pure perte;

» Qu'ainsi aucun des motifs allégués par l'accusé Laurent Espell, ne peut empêcher la composition du jury et le jugement du fond;

» Par ces motifs, la Cour disant droit aux réquisitions de M. le procureur du Roi, sans avoir égard aux exceptions de l'accusé Laurent Espell, ni à sa demande en sursis, déclare que les pourvois par lui fournis ne sont pas suspensifs, ordonne qu'il sera procédé à la formation du jury, et au jugement du fond, sauf à la Cour de cassation à apprécier la recevabilité et le fondement desdits pourvois, sous la réserve encore de tous les droits de cet accusé, quant à l'exception de chose jugée, sur laquelle la Cour d'assises aura à statuer au fond.

Cet arrêt prononcé, le défenseur a demandé un moment de sursis à la formation du jury. La Cour le lui a accordé, et un instant après il a présenté une déclaration de pourvoi contre cet arrêt, et il a conclu à ce que, vu ce pourvoi, la Cour sursit au jugement.

M. le procureur du Roi a conclu au rejet de la demande en sursis, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

» Vu le pourvoi en cassation formé par Laurent Espell contre l'arrêt précédent,

» Attendu que par cet arrêt la Cour se borne à reconnaître que les pourvois en cassation formés par l'accusé les 26 et 29 du courant ne sont pas suspensifs, et que la Cour se trouve irrévocablement déclarée compétente par l'arrêt de renvoi du 4 août 1845, confirmé par la Cour de cassation;

» Attendu que si la Cour de cassation, par un arrêt du 14 décembre 1833, dans l'affaire du *National*, a décidé que le pourvoi contre l'arrêt par lequel la Cour d'assises de la Seine venait de statuer sur sa compétence était suspensif, c'est parce que, s'agissant d'une affaire de presse, il n'y avait pas eu d'arrêt de renvoi qui eut irrévocablement saisi cette Cour, en sorte que c'était par son arrêt même qu'elle se reconnaissait et se jugeait compétente, et que cette décision étant rendue réellement sur la compétence, le pourvoi en cassation dont elle était frappée devait faire surseoir au jugement aux termes des articles 373 et 416 du Code d'instruction criminelle; mais que cet arrêt est inapplicable à l'espèce actuelle, où la Cour tient sa compétence de l'arrêt de renvoi contre lequel Laurent Espell a déjà formé un pourvoi qui a été rejeté;

» Par ces motifs,

» La Cour, disant droit aux réquisitions de M. le procureur du Roi, sans avoir égard à la demande en sursis formée par Laurent Espell, et la rejetant, ordonne qu'il sera passé outre à la formation du jury et au jugement. »

Après le tirage au sort des jurés, et les autres formalités ayant été remplies, M. le président a ordonné la lecture de l'acte d'accusation qui a fait connaître les faits que nous avons déjà exposés ci-dessus.

L'appel des témoins a été fait ensuite, et plusieurs témoins à charge n'ayant pas répondu à l'appel, M. le procureur du Roi a requis que nonobstant l'absence de ces témoins, il soit passé outre aux débats.

Me Parès, avocat d'Espell, a conclu, au contraire, à ce que la cause soit renvoyée à la prochaine session, vu l'absence de deux témoins à décharge appelés par l'accusé pour prouver un alibi.

La Cour, après une nouvelle délibération, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats. Le premier témoin introduit a été M. Maurice, commissaire de police au Perthus. Ce témoin et tous ceux qui ont été entendus après lui, n'ont fait que reproduire les dépositions qu'ils avaient déjà faites dans le mois de septembre, à la première affaire du bois de Faytous. Ces dépositions offrent peu d'intérêt; nous avons jugé inutile de les reproduire. Mais après que la liste des témoins a été épuisée, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné que le nommé Forgas, condamné aux travaux forcés à perpétuité, dans l'affaire Massot, sera entendu. (Mouvement d'attention dans l'auditoire.) Me Parès demande acte de l'opposition qu'il fait à ce que ce témoin soit entendu. M. le président donne acte au défenseur de son opposition, et ordonne que le nommé Forgas sera entendu.

Isidore Forgas dit Manou : J'étais au nombre des hommes qui, réunis chez Vincent Justafré, à Las-Illas, vers le 16 février 1845, passèrent en Espagne, et arrêtèrent le 28 la diligence au Suro-de-la-Paille, aux environs de Tordères. Les détails du pillage sont tels que Pujade les a rapportés. Il est vrai que Pujade était en sentinelle avec deux autres; j'étais aussi posté sur un autre point avec Barlabé et Sagals, mais celui-ci nous abandonna pour aller désigner les voyageurs qui devaient être rançonnés ou arrêtés. Bailber, Roger et Massot furent emmenés en captivité : le premier des trois n'est pas mort de fatigue, je le présume du moins; mon opinion est que Forcadell et Jean Simon l'ont tué, parce qu'ils s'arrêtèrent avec lui, laissant marcher en avant le gros de la bande. Bailber marchait péniblement, et comme pour le faire suivre nous devions nous arrêter, cette raison dut déterminer Forcadell et Simon à s'en défaire. Il avait été question de le mettre en liberté, mais on ne le fit pas, dans la crainte qu'il ne mît l'autorité sur nos traces.

Jean Simon était le chef de la bande, Icases son trésorier. Celui-ci avait de l'or à sa disposition, et il en a en-

core en dépôt, d'après ce que j'ai ouï dire en prison, dans une métairie de la frontière.

Les révélations de Pujade, quant à la mort de Roger, sont vraies. Ce séquestré fut tué en effet près de Céba, aux environs de la maison du nommé Ramon. Jean Simon m'avait ordonné de garder Roger et de le conduire. Un mozo de la escuadra fit feu sur nous et Roger tomba raide mort. Un autre mozo blessé par Bosch (Quicou) fut achevé par Matheu (Chicolate). Dans la poursuite que quatre à cinq des nôtres firent d'un troisième mozo, celui-ci fut pris vivant et fusillé; je crois que ce fut Espell qui le tua.

Après l'engagement de Céba, nous nous perdîmes dans les montagnes au milieu du brouillard. Jean Simon dit à huit d'entre nous de conduire Massot à la grotte de Bassaguda. Espell devait nous commander et nous servir de guide pour arriver à cette grotte qu'il connaissait; mais il s'égara, et, pendant huit jours, nous errâmes à l'aventure. Enfin, un charbonnier nous ayant accompagnés vers la Muga, Icases se reconnut, et nous quitta pour aller chercher Jean Vicens (Nas Ratat) dont la maison était peu distante du lieu où nous nous trouvions alors. Peu de temps après Icases revint accompagné de Jean Vicens qui portait du vin et des vivres, et qui nous conduisit à la grotte où nous déposâmes le prisonnier. Taut que dura la séquestration, Vicens nous apportait des vivres, d'abord chaque nuit, ensuite de deux nuits l'une, et recevait 3 fr. par course.

Comme j'avais du mal au pied et que je souffrais de la vue, j'étais constamment dans la grotte avec Massot. Le long séjour que j'y ai fait avec lui m'avait mis à même de lui rendre de petits services. Je lui prêtais mon peigne pour faire sa toilette, je cherchais à adoucir sa position autant que cela dépendait de moi, quoiqu'il ne s'attendît pas à mourir, car il parlait de sa délivrance qu'il regardait comme prochaine. Je lui prêtais ma cape pour s'abriter pendant la nuit. Plusieurs fois je l'ai engagé à s'évader, mais il me disait : « Je n'ai pas peur, on me portera la rançon et alors je rejoindrai ma famille. »

Une nuit, vers dix heures, Espell, Martin Reigt et Matheu, conduits par Vicens, arrivèrent à la grotte où nous étions Bosch et moi gardant le séquestré. Les trois premiers me dirent : « Nous venons te relever. » Ils portaient de l'eau-de-vie. Massot demanda si on avait reçu la rançon, on lui répondait que non et qu'au lieu de chercher à le délivrer on ameutait les paysans contre eux. Massot dit alors : « Ah mon Dieu ! vous me tuerez ! — Non, lui fut-il répondu, n'ayez pas peur. » On lui fit écrire deux lettres, et il fut question de lui annoncer qu'il fallait mourir; personne n'osait le lui dire ; Bosch (Quicou) s'en chargea ; il le fit en effet et Massot se précipita sur lui en l'embrassant, et lui demanda grâce. Bosch lui répondit que cela n'était pas en son pouvoir, que Simon l'avait ordonné. Il paraît, en effet, qu'au mas d'en Cors tout avait été réglé d'avance et que Matheu avait reçu la mission d'égorger Massot. Quelques instans avant l'exécution, Bosch et moi sortîmes de la grotte, Reigt y entra pour être présent à la mort. Espell dit à Massot de se recommander à Dieu, de faire une confession générale et de réciter le *Pater*. Massot qui se sentait défaillir, demanda à boire un verre de vin; comme nous n'en avions pas, l'un de nous lui remit une bouteille d'eau-de-vie ; il en but et mangea un morceau de fromage et de pain que, sur sa demande, je lui donnai.

C'est immédiatement après qu'Espell lui fit réciter des prières, il ne se les rappelait pas bien ; Espell les récitait et les lui faisait répéter après lui. Les prières durèrent une demi-heure, durant laquelle Massot était agenouillé dans la grotte qu'éclairait une veilleuse placée dans un verre ; le malheureux nous demandait pardon à tous. A ce dernier moment, Espell me dit de faire bonne garde, de remarquer si les buissons ne remuaient pas et de prêter l'oreille au moindre bruissement. J'étais au désespoir, le cœur me manqua lorsque j'entendis les cris de Massot expirant. Bosch témoigna une grande tristesse et Jean Vicens pleura. Le pauvre jeune homme agonisa pendant un demi-quart d'heure et j'entendais les tressaillemens de son corps. (Mouvement d'horreur.) C'est Matheu (Chicolate) qui a égorgé Massot, non pas avec un poignard, mais avec un couteau à manche noir, et c'est encore lui seul qui a porté tous les coups qu'on a remarqués sur le cadavre. J'ouïs dire qu'Espell avait coupé, après la mort, les deux oreilles qu'il enveloppa dans un papier et qu'il me fit passer pour que je les misse dans le sac de Bosch. Matheu sortit de la grotte souillé de sang, et alla se laver les mains à une source voisine où il nettoya aussi son couteau qui était tout rougi.

Il était onze heures de la nuit quand le crime fut consommé, et nous quittâmes la grotte dont on ferma l'entrée avec des pierres, afin, dit Espell, que les loups ne vinssent pas le dévorer, et qu'il pût recevoir la sépulture lorsqu'on le retrouverait.

Nous nous rendîmes au mas den Cors où se trouvait le reste de la bande. Simon demanda comment tout s'était passé; on le lui raconta, et il me dit alors : « Eh bien, Forgas, t'es-tu effrayé? » Je ne répondis pas; Bosch lui montra les oreilles de Massot, et Simon dit : « Il faut les envelopper dans une feuille de chou, afin qu'elles se conservent fraîches, et qu'on puisse reconnaître, quand on les recevra, qu'elles ont été coupées récemment.

Martin Reigt, boulanger, natif de Leille (Espagne) : Je faisais partie de la bande qui, réunie et armée chez Vincent Justafré, à las Illas, se dirigea vers l'Espagne où elle arrêta, le 28 février 1845, la diligence de Barcelonne au Suro de la Paille, et séquestra les nommés Roger, Bailber et Massot.

Le premier fut tué par un mozo de la escuadra lors d'un engagement que nous eûmes à Céba avec la force armée espagnole. Dans cette rencontre deux mozos succombèrent : l'un en se battant (c'est celui que Matheu acheva avec la crosse de sa carabine) ; l'autre, ayant été pris vivant, fut fusillé par Espell et Simon.

Quant à Bailber, il est certain qu'il mourut violemment, car je tiens de Forcadell lui-même qu'il lui avait plongé son couteau dans le ventre quand nous l'abandonnâmes sur la neige.

En ce qui concerne Massot, nous avions fait plusieurs expéditions aux Salines, lieu indiqué pour le paiement de la rançon, mais inutilement. Nous indiquâmes enfin un dernier rendez-vous dans le même but, à l'endroit appelé Coll d'Oriols, et notre expédition ne réussit pas mieux que les précédentes. Nous nous rendîmes chez Jean Vicens (Nas Ratat), notre recéleur habituel, qui nous annonça qu'on allait faire une battue générale, et qu'il fallait aller chercher gîte ailleurs. Simon et Icases demandèrent alors ce qu'on ferait du prisonnier, et proposèrent de le tuer, parce que autrement on nous découvrirait. Matheu (Chicolate) dit : « Si personne n'a le cœur de lui donner la mort, je m'en charge !... » Il prit un couteau à manche noir appartenant à Barlabé, et la nuit venue, je reçus l'ordre de l'accompagner à la grotte avec Espell, notre tour de marcher étant venu, et c'est pour cette seule raison que je dus partir. Quant à Matheu, il s'offrit, comme je l'ai dit, lui-même. Arrivés à la grotte vers 10 heures du soir, nous fîmes connaître à ceux qui étaient préposés à la garde de Massot, quel motif nous y appelait. Bosch (Quicou) fit écrire deux lettres au séquestré, puis il lui dit : « Pense à Dieu, tu dois mourir !... » Massot se jeta dans ses bras pour lui demander grâce. « Non, lui répondit Bosch, la rançon n'a pas été donnée, c'est chose résolue, tu dois mourir, pense à Dieu !... »

Ayant demandé à boire, on lui donna une bouteille en cuir contenant de l'eau-de-vie, et il but aidé d'Espell, qui soutenait la bouteille. Je me trouvais dans la grotte, où j'étais entré pour en retirer les provisions qui ne devaient plus y rester. Bosch et Espell firent réciter des prières au malheureux jeune homme, qui, moitié assis, moitié à genoux, les termina par l'acte de contrition. Les prières finies, Bosch sortit, laissant dans la grotte Espell, Matheu et moi, qui fut témoin de l'assassinat. Matheu attacha Massot par les bras, Espell le saisit par les jambes pour se rendre maître de ses mouvemens, et le premier le coucha à terre en lui appuyant le genoux sur la tête. Dans cette position, Massot s'écriait : « Reine du ciel, mère très sainte ! » Matheu lui plongea alors le couteau dans la gorge. Le malheureux poussa quelques cris et agonisa pendant un quart-d'heure, et Matheu l'acheva à coups de couteau sur la poitrine. Je sortis pâle et tremblant de la grotte, après que Matheu eut enlevé une oreille du cadavre; j'ignore si Espell coupa l'autre, mais toutes deux furent emportées quand nous nous rendîmes au Mas-d'en-Cors. Dès que Massot eut rendu le dernier soupir, Matheu allongea les jambes du cadavre, qui étaient pliées, et le couvrit d'un manteau. A ce moment j'étais sorti de la grotte, et Espell m'avait suivi. Matheu en sortit à son tour et ferma l'entrée avec des pierres, afin que des animaux carnassiers ne fussent pas attirés par l'odeur du cadavre.

Nous quittâmes la grotte à onze heures de la nuit et nous nous dirigeâmes vers le mas d'en Cors où se trouvait le reste de la bande. Dès notre arrivée, Espell et Matheu racontèrent à Simon les détails de l'assassinat. Matheu lui dit qu'il avait tué de sa main l'infortuné Massot, mais qu'on lui avait donné le temps de prier Dieu avant de mourir. Espell, à ce que je crois, remit les oreilles à Simon, qui les ayant enveloppées dans des feuilles de chou, les enferma dans son portefeuille. Il y plaça aussi les deux lettres écrites par Massot, et dont Bosch lui fit la remise. Ce fut le 1er mai que le crime fut commis.

M. le président, à Reigt : Savez-vous si Espell se trouvait au bois de Faytous ? — R. Oui, il y était. Chicolate me dit que tous s'y trouvaient à l'exception de Sagals, de Coll-Souspine, Simon et de Forcadeill. Espell lui-même m'a dit souvent que la blessure qu'il avait au nez, il l'avait reçue au bois de Faytous.

M. le président : N'avez-vous pas juré entre vous de garder le plus profond silence sur ce qui s'était passé ? — R. Non; mais comme parmi nous plusieurs étaient des *oiseaux de première plume*, ils nous disaient toujours : « Ne dites rien, il ne vous sera rien fait. »

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne d'amener le condamné Forgas qui a fait aussi des révélations. Ce condamné rapporte les mêmes faits que Reigt sur ce qui a précédé l'assassinat. Arrivé à cette partie de son récit, il fait connaître qu'il avait été laissé avec Quicou à la grotte de Bassaguda pour y garder le prisonnier. Qu'un soir il vit arriver Laurent Espell, Martin Reigt et Chicolate qui leurs dirent qu'ils venaient pour tuer Massot ; que presque aussitôt on lui ordonna de sortir de la grotte, mais qu'il pût cependant voir la part que les autres y ont prise. C'est Chicolate qui porta les coups. Espell tenait Massot par les pieds, et Reigt avec sa cape cachaitla lumière; en sortant de la grotte, Espell me remit deux oreilles en me disant de les envelopper dans un papier. (Mouvement.) Plus tard, au mas d'Encors, nous demandâmes une feuille de chou dans laquelle nous les enveloppâmes pour les conserver plus fraîches; trois jours après, nous fûmes arrêtés.

Quelques témoins à décharge ont été ensuite entendus. Leur déposition n'offre pas d'intérêt.

M. Aragon, procureur du Roi, qui occupait le siége du ministère public, a reproduit toutes les charges qui pesaient sur les accusés.

La défense d'Espell a été présentée par Me Jules Parés, qui a trouvé le secret d'obtenir, en faveur de son client, des circonstances atténuantes. Me Picas a plaidé pour les deux autres accusés. Après des répliques animées, M. le président, qui a dirigé ces débats avec tant d'habilité, a, dans un résumé concis et impartial, reproduit tous les moyens présentés pour et contre les accusés. Les jurés sont ensuite entré dans la salle des délibérations, et en sont sortis avec un verdict de non culpabilité, à l'égard de Vincent Justafié et de Tia Barnèdes, et avec un verdict de culpabilité sur toutes les questions, à l'égard d'Espell. Le jury a pu trouver qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de cet exécrable assassin. En conséquence, il a été de nouveau condamné aux travaux forcés à perpétuité.

EXÉCUTION DE LECOMTE.

Aujourd'hui, à cinq heures et demie du matin, Pierre Lecomte a subi la peine des parricides.

Depuis le moment de sa condamnation, Lecomte avait conservé le calme et l'impassibilité dont il avait fait preuve aux débats. Il semblait que cet homme dont l'indomptable orgueil s'était si énergiquement révélé dans les principales circonstances de sa vie, et l'avait enfin poussé à un exécrable attentat, s'étudiât à éviter tout à la fois les apparences de la faiblesse et de la forfanterie, et à conserver une attitude ferme mais réservée. Renfermé presque constamment dans sa cellule, il partageait son temps entre la lecture de la Bible et les entretiens du respectable aumônier de la prison, M. l'abbé Grivel.

Avant-hier, dans la soirée, il avait témoigné le désir de voir sa sœur, qui habite Paris, où elle vit dans une condition des plus modestes. Cette entrevue fut autorisée ; hier, sa sœur fut introduite près de lui et ils eurent, en présence du directeur de la prison, un assez long entretien. On se rappelle que durant les débats, une seule fois on put remarquer sur les traits de Lecomte l'empreinte d'un mouvement d'émotion et de sensibilité : ce fut lorsque son défenseur donna lecture de la lettre qu'il écrivait sur les derniers momens de sa mère.

Pour la première fois dans la prison, les mêmes émotions semblèrent l'agiter, lorsque sa malheureuse sœur, fondant en larmes, lui rappela l'horreur de sa position et la honte qu'il avait jetée sur sa famille.

Après le départ de sa sœur, toute trace d'émotion avait disparu. Lecomte reprit la Bible qu'il avait quittée lors de son arrivée, et dont il a fait depuis ce moment son unique lecture.

Dès le lendemain de la condamnation, l'honorable défenseur de Lecomte l'avait engagé à adresser un dernier recours à la clémence royale. *C'est inutile*, répondait le condamné, *je suis justement frappé..... j'ai mérité la mort..... on ne peut pas me faire grâce..... on ne le doit pas..... Je suis résigné..... ce que je ferais est inutile..... cela retarderait l'exécution.....* Cependant les instances de M. Duvergier et de M. l'abbé Grivel triomphèrent des résistances de Lecomte ; et il rédigea de sa main une supplique dans laquelle il déposa les plus vives expressions de repentir.

Samedi M. Duvergier se rendit lui-même à Neuilly, et le Roi lui accorda immédiatement une audience, qui s'est prolongée pendant plus d'une heure. A l'issue de cette audience, le Roi fit mander M. le chancelier et M. Franck-Carré, rapporteur de la Commission d'instruction, et il fut décidé que le conseil des ministres s'assemblerait le lendemain.

Dans les circonstances ordinaires, M. le garde-des-sceaux prépare seul le rapport présenté au Roi sur les demandes en commutation ; mais ainsi que cela s'était fait déjà pour les précédens arrêts de mort rendus par la Cour des pairs, le conseil des ministres tout entier avait été appelé à délibérer sur la demande en grâce de Lecomte. Le rapport en présence de l'énormité du crime, concluait à ce que la justice eut son libre cours. Il paraît que ce n'est qu'après une longue résistance que le rapport du conseil des ministres qui était unanime, a été adopté.

Depuis l'envoi de sa demande en commutation, Lecomte, comme il l'avait fait avant de l'écrire, répétait qu'il était sans espoir, qu'il appelait lui-même de ses vœux une prompte exécution de l'arrêt rendu contre lui. Une seule pensée le préoccupait, et c'était encore une pensée d'orgueil, un de ces mouvemens d'amour-propre forcené et sauvage qui dominait surtout dans son caractère. La mort sur l'échafaud, la honte du supplice... il n'y pensait pas... Ce qui le préoccupait, c'était que la main de l'exécuteur devait lui raser les cheveux .. C'était là *l'humiliation* contre laquelle il se révoltait le plus. Du reste, il ne cessait de protester contre toute complicité, et contre le soupçon qu'il considérait comme injurieux d'un crime politique.

Dans la soirée d'hier, M. l'abbé Grivel était venu encore voir le condamné. Soit que cette visite, à une heure avancée, lui parut extraordinaire, soit que les pieuses exhortations du prêtre lui eussent laissé pressentir qu'il n'y avait plus pour lui d'espoir à conserver ; Lecomte, après le départ de son confesseur, fut un moment saisi à la gorge d'une contraction nerveuse, et de ce hoquet convulsif qui se remarque presque constamment chez tous les condamnés, au moment où ils apprennent que l'instant fatal est arrivé. Les gardiens de Lecomte lui offrirent en ce moment un verre d'eau qu'il accepta avec empressement, contre son ordinaire ; car, durant tout le cours de sa détention, il semblait s'être appliqué à ne trahir aucun desir, à ne manifester aucune volonté, et il fallait en quelque sorte que les personnes préposées à sa garde devinassent ses besoins, et fissent violence à sa sobriété.

L'ordre d'exécution avait été donné pour le matin à cinq heures.

A deux heures, M. l'abbé Grivel pénétra dans la cellule du condamné, qu'il trouva endormi, ayant à côté de lui la Bible ouverte près d'une lampe qui avait brûlé toute la nuit. « Ah ! c'est vous, Monsieur l'abbé, dit Lecomte arraché au sommeil par le bruit qu'avait fait la porte en s'ouvrant, c'est bien; je sais de quoi il s'agit. » Il se leva aussitôt, passa un pantalon de coutil, et écouta avec recueillement les exhortations de son confesseur.

A trois heures, M. le procureur-général, qui déjà avait eu au commencement de la nuit un entretien avec Lecomte, et qui n'avait pas depuis lors quitté le palais de la Chambre des pairs, vint de nouveau trouver le condamné.

A cinq heures, l'exécuteur et ses aides se présentèrent pour procéder aux derniers préparatifs. Lecomte les a subis sans proférer une parole.

Dès quatre heures du matin des détachemens nombreux de garde municipale avaient été disposés aux abords de la place de la barrière Saint-Jacques, où l'instrument du supplice se trouvait dressé. Une foule nombreuse, bien qu'exclusivement composée d'habitans du quartier et des barrières des environs, se pressait sur les boulevards et au rond-point dont les fenêtres étaient garnies de curieux.

A cinq heures et demie, une voiture des prisons, escortée par des gendarmes de la compagnie de la Seine, arrivait au pied de l'échafaud.

M. l'abbé Grivel, qui avait fait le trajet avec le condamné étant descendu le premier, Lecomte a sauté du marchepied à terre. Le visage couvert d'un voile de serge noire, les pieds nuds, vêtu d'un simple pantalon de coutil gris, enveloppé dans une chemise blanche rattachée sur sa poitrine. Lecomte avait les jambes attachées par une corde et les mains liées derrière le dos.

Tenu par deux aides de l'exécuteur, il monta d'un pas ferme les degrés de l'échafaud, où l'abbé Grivel, qui ne le quittait pas, l'embrassa deux fois par dessus son voile. Pendant ce temps, M. Sajou, premier huissier de la Cour des pairs, lisait du bas de l'échafaud l'arrêt de condamnation rendu contre lui par la Cour des pairs.

Cette lecture achevée sans que rien dans l'attitude du condamné eût trahi la moindre émotion, l'exécuteur enleva le voile qui couvrait le visage de Lecomte ; ses traits étaient calmes, son teint coloré ; lorsque déjà attaché sur la planche fatale, on le plaçait sous l'instrument du supplice, il leva les yeux, un mouvement convulsif l'agita violemment... Une seconde après il n'était plus.

La foule s'écoula ensuite silencieuse, sans que, contre l'ordinaire, aucun des assistans se dirigeât vers la partie séparée du cimetière Mont-Parnasse, où l'on dépose les cadavres des suppliciés.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUIN.

— Par ordonnance royale en date du 31 mai, M. Charles Giraud inspecteur de l'Université, est nommé conseiller titulaire de l'Université, en remplacement de M. Rossi, nommé ambassadeur à Rome.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 5 juin, M. Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Rennes, est nommé inspecteur-général de l'Université, de l'ordre du droit, en remplacement de M. Giraud.

Par le même arrêté, M. Royer-Collard, professeur de la Faculté de droit de Paris, est nommé doyen de cette Faculté, en remplacement de M. Rossi.

Le *Moniteur*, en faisant connaître ces nominations, ne dit pas ce qui sera fait de la chaire devenue vacante à la Faculté de droit de Paris, par la nomination de M. Rossi comme ambassadeur.

— On lit dans *le Progrès du Pas-de-Calais* :

« La grâce du général Montholon, que *le Progrès* annonçait comme prochaine, ne s'est pas fait attendre; il vient de l'obtenir, mais sous la réserve de n'être mis en liberté qu'après l'instruction terminée sur l'évasion du prince Louis-Napoléon.

— Hier dimanche, vers dix heures du soir, un monsieur et une dame, qui venaient de descendre la rue Dauphine, s'engageaient sur la partie du Pont-Neuf qui conduit au quai des Orfèvres, lorsque deux jeunes gens qui les suivaient depuis quelque temps se permirent de faire à haute voix des plaisanteries de mauvais goût sur la toilette de la dame. Le cavalier de celle-ci pensant avoir affaire à desétourdis fit semblant de ne les avoir pas entendus et continua sa route. Cependant les mêmes propos ayant continué sur le quai des Orfèvres, arrivé à la hauteur de la préfecture de police où se trouve un factionnaire de la garde municipale, il se retourna et déclara aux deux jeunes gens que s'ils ne cessaient leurs injurieuses apostrophes, il allait les faire arrêter.

De ce moment il n'y eut plus une parole prononcée, mais le monsieur et la dame se virent suivis par leurs deux persécuteurs, se contentant désormais de les narguer par des éclats de rire et des exclamations dérisoires. Ils traversèrent ainsi le quai des Orfèvre, la rue de la Barillerie.

Arrivé là, presque en face du poste de la tour de l'horloge du Palais, le monsieur, qui depuis longtemps avait peine à se contenir, saisit par un brusque mouvement l'ombrelle de la dame à laquelle il donnait le bras, puis se précipita sur deux personnes qui marchaient derrière lui, et frappa l'une d'elles au visage avec une telle violence, que l'extrémité de l'ombrelle entra dans la cavité de l'œil gauche et pénétra jusqu'au cerveau. Le malheureux ainsi atteint tomba à la renverse comme frappé de la foudre, et ne donnant plus aucun signe de vie.

Cependant une discussion s'était engagée entre le cavalier de la dame, et le compagnon de celui qui venait d'être si fatalement atteint. Les deux contendans, marchant toujours en se querellant, et ne soupçonnant ni l'un ni l'autre que celui qui avait été renversé au bout du pont était mort sur le coup, ils arrivèrent au poste de garde municipale de la place du Châtelet. Là le compagnon de l'individu qui avait été frappé par le cavalier de la dame, et qui soutenait ne lui avoir adressé aucun propos et être victime d'une erreur, se fit connaître pour être ainsi que son camarade attachés à la garde municipale comme cuisinier.

Le chef du poste, ayant assuré que ce jeune homme, nommé Simon, et son camarade Trousselard, étaient d'excellens sujets, incapables d'avoir insulté sa dame, et qu'il avait pris, sans aucun doute, pour d'autres, qui avaient dû s'esquiver par le quai aux Fleurs, ce monsieur se déclara satisfait, fit des excuses à Simon, et se retira, sans s'enquérir de ce qu'était devenu Trousselard, qu'il ne croyait pas avoir blessé.

A peine ces deux individus venaient-ils de s'éloigner, que l'on apportait dans le corps-de-garde le cadavre du malheureux que tous les soins que l'on avait tenté de lui donner n'avaient pu rappeler à la vie. On se mit aussitôt à la poursuite du monsieur et de la dame partis seulement depuis quelques instans; mais toutes les recherches auxquelles on se livra pour les retrouver, furent inutiles. Aujourd'hui encore on ignore quel est l'auteur de ce meurtre déplorable, et peut-être sera-ce par la voie de la publicité seulement qu'il apprendra l'homicide involontaire qu'il a commis.

— A l'une des dernières séances de la Chambre des députés, où il s'agissait moins des fonds secrets que d'un brillant tournoi parlementaire entre M. Guizot et M. Thiers, la foule des solliciteurs obstruait toutes les issues de la salle des séances et guettait l'arrivée des honorables membres pour obtenir des billets d'admission; mais c'était en vain toutes les distributions étaient faites depuis longtemps. Un voyageur anglais se présente, et demande si comme à la Chambre des communes les cerbères qui gardent les portes ne se laissent pas fléchir par une rétribution qui varie depuis une demi-couronne jusqu'au souverain d'or selon les circonstances. Un monsieur bien mis qui entend les questions du *gentleman*, le prend à part et lui dit : » C'est ici la même chose qu'en Angleterre, mais on s'y prend avec plus de pruderie; on remet la rétribution à un tiers qui remet une petite note pour les garçons de salle, et par ce moyen on entre sans difficulté. »

L'étranger témoigne le désir de rencontrer ces officieux intermédiaires : l'inconnu offre de se charger de la commission, et, moyennant le paiement de 3 francs, il remet en échange un petit carré de papier portant ces mots écrits au crayon : « Laissez passer le porteur du présent. » Le gentleman est enchanté d'avoir économisé 75 centimes sur la valeur de la demi-couronne, mais sa joie se change en un désappointement très vif lorsqu'il se voit refusé à toutes les portes ; et il se plaint aussi justement qu'amèrement de ce qu'en son langage il appelle un *trick*, c'est-à-dire une escroquerie.

— M. Gallois, directeur du théâtre national du Cirque-Olympique et du Cirque des Champs-Elysées, vient d'obtenir du gouvernement la prorogation de son privilége jusqu'au 31 décembre 1858. Le public, qui a depuis longtemps rendu justice à l'habileté dont M. Gallois a fait preuve en présence des nombreuses difficultés qu'il a rencontrées au début de son administration, applaudira au témoignage de confiance et d'intérêt qui vient de lui être donné. Le nouveau privilége laisse à M. Gallois la faculté de séparer ou de continuer les deux exploitations du Cirque-Olympique et du Cirque des Champs-Elysées, il accorde en outre aux deux Cirques et par préférence à toutes autres entreprises théâtrales, le droit des exhibitions d'animaux dressés ou domptés, des exercices gymnastiques, de force et d'agilité, de clowns, sauteurs, etc. En accordant à M. Gallois le prix mérité de ses intelligens efforts et de ses sacrifices, la prorogation assure la sécurité et la prospérité de sa double entreprise.

— C'est demain mardi 9 juin que l'Opéra inaugurera la statue de Rossini. La représentation se composera du *Stabat*, du 2e acte de *Guillaume Tell*, d'un *Intermède* et d'un *Divertissement* exécuté par les premiers sujets de la danse. — MM. Duprez, Baroilhet, Tamburini ; Mmes Cinti-Damoreau et Moisson se feront entendre dans cette solemnité, si impatiemment attendue par les admirateurs de l'immortel maestro.

— *L'art de devenir député et même ministre*, obtient un succès de vogue, non parce que ce livre paraît à l'approche des élections, mais parce qu'il renferme des qualités solides et brillantes qui le font rechercher par toutes les classes de lecteurs. A côté de savantes combinaisons de stratégie électorale et parlementaire, se succèdent une foule de tableaux variés, de scènes plaisantes, animés par des acteurs plus divertissans encore. L'électeur, le candidat à la députation, le préfet, le maire, le receveur-général, le procureur du Roi, etc., figurent tour à tour dans ce cadre original, ainsi que les honorables moitiés de ces illustres personnages. Les héros du Parlement y sont peints avec énergie et vérité, et viennent compléter ce piquant assemblage.

— SERRES DES CHAMPS-ELYSÉES. — Avant la fermeture nécessitée par les grands travaux que la compagnie immobilière des Champs-Elysées va faire exécuter, l'administration a eu l'heureuse idée d'offrir aux nombreux promeneurs des Champs-Elysées un lieu de repos et un refuge contre la poussière, en prolongeant jusqu'à onze heures du soir, l'ouverture des serres, qui, ainsi qu'une vaste tente élégamment décorée et aérée, seront éclairées *à giorno* de huit à onze heures.

On y trouvera des sorbets et glaces napolitaines. — Concerts les lundi, mercredi et vendredi, de sept heures et demie à dix heures et demie. Prix d'entrée : 1 franc.

SPECTACLES DU 9 JUIN.

OPÉRA. — Représentation extraordinaire.
FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires.
ODÉON. — Echec et Mat.
VAUDEVILLE. — Porthos, les Frères Dondaine, Robinson.
VARIÉTÉS. — Mme Panache, la Carotte d'Or.
GYMNASE. — Juanita, Etre aimé, Geneviève.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'ânesse, Frisette, Femme électrique.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César, les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne.
AMBIGU. — L'Etoile du Berger.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Ah ! mon Habit ! Mme de Genlis.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Code Napoléon.
FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

DEUX FERMES Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. — Adjudication le samedi 20 juin 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots qui ne pourront être réunis,
1° de la ferme de Limon, sise communes de Vauhallant, Bièvres, Orsoy, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).
Mise à prix : 230,000 fr.
2° de la ferme des Arpentis, sise mêmes communes.
Mise à prix : 145,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Paris, 1° à Me Foussier, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15;
2° à Me Richard, avoué colicitant, rue des Jeûneurs, 16;
3° à Me Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71;
4° et à Palaiseau, chez M. Hamel, notaire. (4546)

MAISON EN VOIE DE CONSTRUCTION Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. — Adjudication le samedi 20 juin 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.
D'une Maison en voie de construction, sise à Paris, rue des Marais-du-Temple, et rue de l'Entrepôt, entre les n. 26 et 28.
Mise à prix : 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Dromery, avoué poursuivant;
2° à Me Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléri, 8. (4584)

A Versailles.

PLATRIÈRE A ANDRÉSY Etude de Me RAMEAU, avoué à Versailles.
A vendre une Plâtrière, sise à Andrésy, canton de Poissy (Seine-et-Oise), sur les bord de l'Oise, avec les droits de fortage dessous mille quarante-neuf pièces de terre, chemins et autres accessoires.
Le jeudi 18 juin 1846, à midi, il sera procédé en l'audience des saisies immobinères du Tribunal de Versailles à l'adjudication desdits biens (qui ont coûté plus de 60,000 francs), en trois lots, qui pourront être réunis.
Sur la mise à prix totale de 7,500 francs.
S'adresser, pour les renseignemens :
A Versailles, 1° à Me Rameau, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19;
2° à Me Delaunais, avoué présent, rue Hoche, 14;
A Andrésy, à Me Huyet, notaire, y demeurant;
A Paris, à M. Sardaillon, négociant, rue des Ecrivains, 22;
A Rouen, à Me Payen, agréé, quai de la Bourse, 16. (4563)

MAISON A PARIS Etude de Me Ch. RAMEAU, avoué à Versailles. — Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 25 juin 1846, heure de midi,
D'une Maison, sise à Paris, rue des Martyrs, 48, avec cours, jardin et dépendances.
Produit brut, environ 4,880 francs.
Produit net, plus de 3,500 francs.
Impôt foncier, 439 fr. 31 c.
Superficie totale, environ 623 mètres, dont 217 en constructions et 406 en cours et jardin.
S'adresser, pour les renseignemens :
A Versailles, à Me Ch. Rameau, avoué, y demeurant, rue des Réservoirs, 19;
Et à Paris, 1° à Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5;
2° Et pour visiter la propriété, au concierge de la maison. (4564)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON Etude de Me POTIER, notaire à Paris, rue de Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 16 juin 1846, à midi, par Me Potier,
D'une Maison de produit, sise à Paris, rue Montmartre, 67, vis-à-vis le passage du Saumon.
Revenu net, 13,946 francs.
Mise à prix : 160,000 francs.
S'adresser audit Me Potier, rue Richelieu, 47 bis. (4503)

Amiens.

BELLE FERME DE PETITE-SYNTHE. Etude de Me BAZOT notaire à Amiens, cloître de l'Horloge, 10. — A vendre à l'amiable la belle ferme de Petite-Synthe, située commune de ce nom, arrondissement de Dunkerque, département du Nord (Flandre), d'une contenance totale de 61 hectares, 21 ares 56 centiares, occupée par M. Désiré Debavelère.
Cette propriété est d'un seul morceau, et le sol régulier.
Elle se compose de bâtimens d'habitation et d'exploitation très bien entretenus, d'un vaste herbage en plein rapport, toutes les terres y sont excellentes et d'un bon produit.
Cette ferme a toujours été louée à la même famille.
Le fermage actuel est de 6,000 francs par an, et on a payé 4,000 fr. de pot de vin pour un bail de neuf années; le tout constaté par acte notarié.
Ce revenu est susceptible d'une augmentation sensible.
S'adresser audit Me Bazot, notaire. (4587)

ANNONCES DIVERSES.

ENCRIVORE CHABLE Pour enlever à la minute les TACHES d'ENCRE et l'écriture sans altérer le papier. Chez CHABLE, pharmacien, rue Neuve-Vivienne, 36, et chez les papetiers; le 1/2 flacon : 60 cent. (Prospectus.)

AVIS CHOCOLAT MÉNIER
Le CHOCOLAT MÉNIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du Chocolat Ménier aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le Roi et la Société d'encouragement. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le Chocolat Ménier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce Chocolat, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée.
Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

AVIS.
A céder, un très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture, à la pile et au trempé les plus complets et les plus économiques, ainsi que les moyens de décapage et la préparation des sels, rue de Paradis-Poissonnière, 2. — Brevets en France et à l'étranger.

RATELIER COMPLET LIVRÉ EN 24 heures. **W. ROGERS** Auteur de l'Encyclopédie du Dentiste, du Manuel de l'Hygiène dentaire, à l'usage de toutes les professions Inventeur et seul possesseur des **DENTS OSANORES** POSÉES SANS CROCHETS NI LIGATURES et sans Extraction DE RACINES.
Ne pas confondre avec les OSANORES ANNONCÉES depuis quelques jours. — Les OSANORES ROGERS ont à Paris un SUCCÈS CONSTATÉ DEPUIS DIX ANNÉES, elles ne donnent aucune odeur à la Bouche, on les ôte et on les met à volonté, ce qu'on ne peut faire avec les dents à crochets et à ligatures qui sont toujours nuisibles.
MÉTHODE UNIQUE POUR RAFFERMIR LES DENTS CHANCELANTES. -- BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE, GARANTIE, RUE SAINT-HONORÉ, 270.
LE DICTIONNAIRE DES SCIENCES DENTAIRES, SE TROUVE CHEZ L'AUTEUR, RUE SAINT-HONORÉ, N. 270.

Un beau vol. grand in-18 de 400 pages. Prix : 3 fr. 50 cent Chez DAUVIN et FONTAINE, libraires, passage des Panoramas, 35 **l'Art de DEVENIR DEPUTE ET MÊME MINISTRE** PAR UN OISIF, QUI N'EST NI L'UN NI L'AUTRE.

Entrée particulière r. Vivienne, 22. PRIX FIXE AU COMPTANT. VÊTEMENS FAITS ET SUR MESURE.
AU ROI DE PRUSSE.
DÉPOT DE DRAPERIES, SOIERIES ET NOUVEAUTÉS POUR PANTALONS ET GILETS.
L'ouverture de ces vastes magasins a eu lieu le 15 septembre.
PLACE DE LA BOURSE, N. 11. PRIX FIXE AU COMPTANT. VÊTEMENS FAITS ET SUR MESURE.
Le succès de ce grand Établissement a été immense; il n'est dû qu'à la belle et bonne qualité des étoffes et à la parfaite confection des vêtemens. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus; les affaires s'y traitent avec la plus grande loyauté; chaque chose y est vendue à sa plus juste valeur; une exposition permanente donne l'avantage de pouvoir se rendre compte des genres d'étoffes et de vêtemens qui seront les mieux portés cette saison. Des coupeurs de premier mérite sont intéressés dans les affaires : ce sont eux qui prennent mesure et qui essaient. — On a huit jours pour rendre ou ÉCHANGER.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.
ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES
POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.
S'adresser à M. **NORBERT ESTIBAL,**
Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX,* du *CHARIVARI,* etc., *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me TARROUX, huissier à Paris, rue Louvois, 2.

Vente par autorité de justice,
En une maison sise à Paris, rue des Canettes, 17,
Le mercredi 10 juin 1846,
Consistant en comptoir, brocs, mesures, bouteilles, tonneaux, liqueurs, etc. Au cpt.

Sociétés commerciales.

Du 25 mai 1846, acte de société pour le commerce de blanc de baleine et d'huile à graisser les machines fait double et sous signatures privées à Batignolles, enregistré à Paris, le 13 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c., entre M. LAJONKAIRE (Michel-Louis-Adolphe LE ROUX), demeurant à Paris, rue Blanche, 49, et M. HAUSSOULLIER (Charles-Phipps), demeurant à Paris, rue Meslay, 24, sous la raison A. LAJONKAIRE et HAUSSOULLIER, laquelle société sera régie et administrée par les deux associés, qui auront tous les deux la signature sociale.
Le fonds de la société se compose de valeurs montant à la somme de 200,000 francs, fournies jusqu'à concurrence de 150,000 fr. par M. Lajonkaire, et de 50,000 francs par M Haussoullier.
Le siége de la société est rue Notre-Dame, 1, à Batignolles.
La société a commencé ses opérations le 25 mai 1846, et les finira le 25 mai 1861.
Pour extrait.
A. LAJONKAIRE, Ch.-Ph. HAUSSOULLIER. (6048)

Etude de Me MAUGER, avoué à la Cour royale, rue Montmartre, 63.

Suivant exploit du ministère de Forest, huissier à Paris, en date du 8 juin 1846, dont une copie a été remise à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris et une autre affichée à la porte de l'auditoire de ladite Cour, M. DAMIRON, ancien gérant et actuellement liquidateur de la Société houillière de Saint-Eugène-sur-Larroux (Saône-et-Loire), connue sous la raison DAMIRON et Ce, a fait signifier l'arrêt rendu par la 3e chambre de la Cour royale de Paris, le 22 avril 1846, confirmatif de la sentence arbitrale en date du 8 février 1845, enregistrée, aux porteurs inconnus d'actions au porteur de ladite société dont les numéros suivent : 664, 913 914, 951 à 958, 1007, 1008, 1051 à 1053, 1335 à 1337, 1358. (6054)

Suivant acte passé devant Me Andry et son collègue, notaires à Paris, le 3 juin 1846, enregistré, M. Pascal Samuel COCHOIES, marchand de vins en gros, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 40; et M. Hippolyte-Marie DENIS, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 21, ont déclaré que la société en nom collectif, ayant pour objet exclusivement le commerce de vins en gros, qui existait de fait entre eux depuis le 1er juillet 1845, se continuera pendant cinq années à compter du 1er juillet 1846, c'est-à dire jusqu'au 1er juillet 1851, sauf ce qui sera dit à l'égard de M. Cochoies La raison sociale continue d'être COCHOIES et DENIS, son siége à Bercy, rue de Bercy, 40, pourra être transféré partout ailleurs, du consentement des deux associés. Chacun des associés continuera d'avoir la signature sociale pour toutes les affaires de la société, mais elle n'obligera la société que pour les engagemens y relatifs. Nonobstant le temps fixé pour la durée de la société, M. Cochoies pourra se retirer et la dissoudre après deux années à compter du 1er juillet 1846, c'est-à-dire le 1er juillet 1848, et en prévenant M. Denis six mois à l'avance de son intention à cet égard.
Pour extrait. ANDRY. (6049)

D'un acte sous seings privés en date du 1er juin 1846, enregistré, entre M. Alexandre-Georges FOURDINOIS, sculpteur, demeurant à Paris, rue Amelot, 38, et M. Jules-Auguste FOSSEY, artiste dessinateur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, il appert que la société formée entre eux sous la raison sociale FOURDINOIS et FOSSEY, ayant son siége à Paris, rue Amelot, 38, et pour objet la profession et le commerce d'objets d'ameublement en bois sculptés, incrustés, de travaux de sculpture et d'ornemens, dont la durée devait être de dix années, qui ont commencé le 1er juin 1841, pour finir le 1er juin 1847. Le tout ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 22 novembre 1841, enregistré et publié,
A été dissoute à partir du 1er juin 1846; que, par suite de ladite dissolution, M. Fourdinois rentre dans la propriété de l'établissement ainsi que du matériel et de sa clientèle, comme, de son côté, M. Fossey rentre dans la sienne. M. Fourdinois est nommé liquidateur.
ETIENNOT. (6050)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 3 juin 1846, enregistré;
Entre M. Claude LIGEON;
M. Charles-Joseph LAMBERT;
M. Etienne OFFROY;
Tous trois demeurant à Paris, rue Ménars, 10;
Et les héritiers de M. Antoine-Michel Rousselle jeune, en son vivant demeurant aussi à Paris, rue de Ménars, 10.
Il appert,
Que la société constituée entre MM Ligeron, Lambert et Offroy, et M. Rousselle jeune, par acte sous seings privés en date à Paris, du 11 janvier 1845, ayant pour objet l'escompte, les recouvremens et les paiemens à domicile, et dont le siége était établi à Paris, rue Ménars, 10, a été dissoute à partir du 3 juin 1846;
Et que MM. Ligeron, Lambert et Offroy, ont été nommés liquidateurs de cette société, pour agir ensemble ou séparément l'un à défaut des autres.
Pour extrait : LAMBERT. (6055)

D'un acte passé devant Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, les 29 mai et 6 juin 1846; il appert que la société qui existait entre : 1° M. Jean-Jacques GONDOLE, marchand de bois à Paris, quai de la Rapée, 29; 2° et M. Baptiste-Marie HEURTAUT, marchand de bois; et Mme Joséphine-Claudine GONDOLE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, mêmes quai et numéro, pour le commerce des bois de charpente et de charronnage, sous la raison GONDOLE et HEURTAUT, et dont le siége était à Paris, quai de la Rapée, 29, a été dissoute à partir du 10 mai 1846.
Observation faite que cette société établie par le contrat de mariage des sieur et dame Heurtaut, reçu par Me Danloux, notaire à Paris, les 4 et 5 mai 1838, avait aussi existé aux termes dudit contrat avec Mme Marie-Joséphine Duval, épouse de M. Gondole, décédée à Paris, le 16 octobre 1840, laissant son mari pour donataire universel en toute propriété;
Et que M. et Mme Heurtaut ont été nommés liquidateurs.
Pour extrait : DE MADRE. (6053)

Aux termes d'un acte fait quadruple sous signatures privées le 8 juin 1846, enregistré;
Afin d'expliquer la nature des engagemens que :
1° M. Louis-François MONGENOT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 14,
2° M. François LEHARIVEL père, et M. Francisque LEHARIVEL fils, tous deux négocians, demeurant à Fougères, chefs de la maison de commerce établie entre eux à Fougères (Ille-et-Vilaine), sous la raison F. LEHARIVEL père et fils;
3° M. Nicolas BELETRE-VIEL, négociant et fabricant de métiers à toile, demeurant à Dinan (Côtes-du-Nord), au nom de sa maison de commerce établie à Dinan, sous la raison BELETRE-VIEL et Ce;
4° Et M. Louis-Clément-Marie HOVIUS fils aîné, négociant demeurant à St-Malo (Ille-et-Vilaine);
Sous la raison de commerce MONGENOT et Ce;
Ont entendu prendre, en formant une société pour l'adjudication et l'exécution du service des lits militaires en Algérie, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 mai 1846, enregistré le lendemain à Paris, fol. 14 verso, cases 3 et 4, par Leas, qui a reçu 5 francs 50 cent.;
Il a été déclaré qu'il y avait et qu'il y aurait toute solidarité entre mesdits sieurs L.-F. Mongenot, Leharivel père et fils, Beletre-Viel et Ce, et Hovius, pour raison de l'exécution des engagemens à prendre, en conséquence de l'acte de société ci-dessus énoncé daté, soit envers le département de la guerre, soit envers le département de la guerre, soit envers tous autres. (6051)

D'un acte reçu par Me Jean-Baptiste-Martin Moreau, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 28 mai 1846, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :
M. Auguste-Emile PECQUEUR, commis négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 13;
Et Mlle Marie-Anne-Calixte SALOMON, demeurant chez ses père et mère ci-après nommés;
Fille mineure de M. Joseph SALOMON, négociant, et de Mme Marie-Madeleine AUDEMARD, son épouse, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 9;
Et par lequel :
1° Les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime dotal tel qu'il est établi par les articles 1549 et suivans du Code civil, sauf les modifications exprimées audit contrat, avec société d'acquets dont les effets seraient réglés par les articles 1498 et 1499 du Code civil;
2° M. et Mme Salomon ont constitué en dot, chacun par moitié, et en avancement d'hoirie dans les termes indiqués audit contrat, notamment :
Le fonds de commerce de fruits secs et denrées du midi qu'ils exploitaient à Paris, rue Barre-du-Bec, 9, ensemble les pratiques, clientèle et achalandage y attachés;
Et les objets mobiliers, outils, ustensiles servant à son exploitation;
3° Ledit fonds de commerce a été stipulé paraphernal;
Et par lequel :
M. et Mme Salomon et les futurs époux ont arrêté en outre les conditions d'une société projetée entre eux, sous la condition de la célébration du mariage desdits sieur Pecqueur et demoiselle Salomon;
A été extrait ce qui suit :
Art. 1er. Il y aura entre les futurs époux, d'une part, et M. et Mme Salomon, d'autre part, une société en noms collectifs pour l'exploitation du fonds de commerce de fruits secs et denrées du midi, exploité à Paris, rue Barre-du-Bec, 9, constitué en dot par M. et Mme Salomon père et mère à ladite demoiselle future épouse leur fille.
Art. 2. La raison sociale sera : SALOMON aîné, PECQUEUR et Ce.
Le siége de la société demeure fixé à Paris, rue Barre-du-Bec, 9, où ledit fonds de commerce est actuellement exploité.
Art. 3. La durée de la société est fixée à quatre années, à compter du jour de la célébration de M. Pecqueur fils et de Mlle Salomon.
Art. 4. La gestion et l'administration appartiendront à l'un et à l'autre desdits sieurs et demoiselle Salomon et Pecqueur.
Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société.
Et tous billets, lettres de change et autres engagemens quelconques qui auraient pour cause des emprunts de fonds ne seront valables contre la société qu'autant qu'ils seraient revêtus des signatures de MM et Mmes Pecqueur et Salomon collectivement;
Faute de quoi ils n'obligeront que celui qui les aura souscrits, quand bien même celui-ci aurait fait usage de la signature sociale.
Art. 5. M. et Mme Pecqueur, futurs époux, seront conjointement intéressés pour moitié dans la société, et M. et Mme Salomon pour l'autre moitié, aussi conjointement.
C'est dans cette proportion qu'ils partageront les bénéfices et supporteront les pertes.
Art. 6. M. et Mme Pecqueur, aujourd'hui futurs époux, apporteront à la société, toujours sous la condition dudit mariage :
1° Le fonds de commerce ci-dessus constitué en dot à ladite dame, ensemble ses pratiques, clientèle et achalandage, et les objets mobiliers, outils et ustensiles servant à son exploitation.
Ainsi que le tout a été constitué en dot à ladite demoiselle future épouse.
2° Le droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds.
Le tout pour la somme de 35,000 fr.
3° Et une somme de 15,000 fr. en deniers comptans, qui sera versée dans la société le jour de la célébration du mariage, avec des deniers provenant des dots et apports des futurs époux.
Art. 7. M. et Mme Salomon père et mère apportent à ladite société une somme de 50,000 fr., qu'ils s'obligent solidairement à fournir à la société le jour de la célébration dudit mariage, tant en marchandises qu'en bons, billets, effets et valeurs de commerce et deniers comptans.
Art. 18. En cas de décès de Mme Salomon ou de Mme Pecqueur dans le cours de la société, elle sera dissoute vis-à-vis des héritiers et représentans de ces dames, et continuera entre les associés survivans.
A la charge par chacun de MM. Salomon et Pecqueur de faire son affaire du règlement des droits de son épouse prédécédée dans la société vis-à-vis de ses héritiers et représentans.
Art. 19. En cas de décès de M. Salomon ou de M. Pecqueur durant ladite société, elle sera également dissoute vis-à-vis de leurs héritiers et représentans, mais continuera entre les associés survivans et la veuve du prédécédé, si bon semble à celle-ci.
A la charge également par chacune desdites dames Salomon et Pecqueur de faire son affaire du règlement des droits de son conjoint prédécédé dans ladite société vis-à-vis de ses héritiers et représentans.
La veuve survivante devra faire connaître son intention dans les trois mois qui suivront ledit décès.
Faute de quoi ladite société sera dissoute vis-à-vis d'elle, également pour ledit cas de dissolution le fonds social être conservé par les survivans et la liquidation être faite dans les termes de l'article 21 ci-après.
Art. 20. Dans ces deux cas ci-dessus prévus, l'époux survivant optant pour la continuation de la société continuera à être intéressé dans la société pour moitié, et les deux autres associés le seront pour l'autre moitié.
Art. 21. En cas de décès de M. et Mme Salomon ou de M. et Mme Pecqueur, pendant le cours de la société, elle sera dissoute de plein droit à compter du jour du décès du dernier mourant desdits sieurs et dames Salomon ou Pecqueur.
Le survivant desdits sieurs et dames Salomon ou Pecqueur, si tous deux existent encore, ou le survivant d'eux, si l'un ou l'autre est également prédécédé,
Premièrement : conserveront pour leur compte personnel,
Savoir :
1° Pour la somme de 35,000 fr., le fonds de commerce social et ses pratiques, clientèle et achalandage, et les objets mobiliers, outils et ustensiles servant à son exploitation,
Ensemble le droit à la location des lieux où s'exploitera ledit fonds, à la charge d'en payer les loyers et d'en exécuter les charges et conditions;
2° L'argent en caisse;
3° Les marchandises qui dépendront dudit fonds au jour dudit décès pour leur valeur à dire d'experts.
Le tout à la charge de tenir compte aux héritiers des prédécédés de leurs droits dans les objets ainsi conservés dans les termes fixés par ledit contrat.
Deuxièmement : Seront seuls chargés de la liquidation, laquelle devra être mise à fin dans un délai de dix-huit mois.
Si, ce délai expiré, il restait encore des créances à recouvrer, il en serait fait deux lots, dont l'un sera attribué aux survivans, et l'autre aux héritiers des prédécédés par la voie du sort.
Art. 22. A la dissolution de la société par le terme fixé pour sa durée, M. et Mme Pecqueur et le survivant d'eux conserveront pour leur compte le fonds de commerce, droit au bail, argent en caisse et marchandises, et feront la liquidation;
Le tout de la manière indiquée sous l'article 21 ci-dessus.
Art. 25 et dernier. Pour faire publier la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition dudit contrat.
Signé MOREAU. (6052)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRANGOIR, serrurier, rue de Cléry, 80, le 13 juin à 3 heures (N° 5905 du gr.);
Du sieur CADENNE, tenant table-d'hôte, rue Bergère, 7 ter, le 13 juin à 12 heures 1/2 (N° 6160 du gr.);
De la Dlle MAINVIELLE, limonadière, rue Beauregard, 43, le 13 juin à 1 heure 1/2 (N° 6167 du gr.);
Du sieur PITOUT aîné, entrep. de voitures, faub. St-Denis, 174, le 13 juin à 9 heures (N° 6155 du gr.);
Du sieur LEMERAY, grainetier à Arcueil, le 13 juin à 1 heure 1/2 (N° 6157 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ALTROFFE, tailleur, rue du Vertbois, 47, le 13 juin à 12 heures 1/2 (N° 5582 du gr.);
Du sieur COURTOIS, bijoutier, rue d'Enghien, 39, le 13 juin à 1 heure 1/2 (N° 5995 du gr.);
Du sieur KLOMANN, tailleur, rue Villedo, 5, le 13 juin à 9 heures (N° 5955 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DELISLE, limonadier, rue des Prouvaires, 10, le 13 juin à 12 heures 1/2 (N° 5778 du gr.);
Du sieur PINOT, crémier et fruitier, rue Neuve-St-Jean, 4, le 13 juin à 3 heures (N° 5899 du gr.);
Des sieurs MAYER et GODCHAUX, quincailliers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, le 13 juin à 1 heure 1/2 (N° 5918 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Des sieurs LAURENT et Ce, PARIS et A. DELAFOLIE et Ce, à Londres, mds de nouveautés, et du sieur Laurent tant en son nom personnel que comme gérant, rue de Lancry, 20, entre les mains de M. Duval-Vauclause, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 6064 du gr.);
Du sieur FRÉCON, anc. md de vins à St-Mandé, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 6084 du gr.);
Du sieur BERNARD, négociant, rue d'Enfer, 87 bis, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 6103 du gr.);
Des sieurs LEROY frères et Ce, merciers, rue Coquillière, 37, entre les mains de M Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 6127 du gr.);
Du sieur FAY, tapissier, rue St-André-des-Arts, 71, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 6129 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAMOT, négociant, rue Laffitte, 38, sont invités à se rendre, le 13 juin à 12 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4513 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUBER, charcutier à Belleville, sont invités à se rendre, le 13 juin à trois heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5761 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 9 JUIN.

NEUF HEURES 1/2 : Bertin, bottier, vérif.
MIDI : Bocquet, papetier, id. — Sebille, chapelier, id. — Collet, md de vins, synd. — Grandhomme jeune, md de nouveautés, clôt. — Rolland, anc. restaurateur, id. — Rolland et Ce, restaurateurs, id.
UNE HEURE : Buffière, md de nouveautés, id, — Mallot, limonadier, conc. — Bonafoux, batteur d'or, id.

Décès et Inhumations.

Du 4 juin.

M. Lion, 28 ans, avenue des Champs-Elysées, 114, — M. Leymarie, 57 ans, boulevard Montmartre, 2. — Mme Vabrugge, 26 ans, rue Richelieu, 20. — M le comte Bidalière, 67 ans, rue de Provence, 59. — M. Sarrazin, 77 ans, rue Coquillière, 38. — Mme Chanudet, 29 ans, rue de la Bibliothèque, 10. — Mme veuve Barraud, 56 ans, faub. St-Denis, 92. — M. Manon, 76 ans, rue Portefoin, 1. — Mme Jozon, 27 ans, rue Vieille-du-Temple, 83. — Mme Zandelle, 58 ans, rue du Foin-St-Jacques, 10. — M. Estadier, 82 ans, rue du Petit-Bourbon, 8. — M. Le Marchand, 22 ans, rue du Battoir, 15.

Du 6 juin.

M. Goujaud, 75 ans, rue St-Honoré, 361. — M. Ferlat, 86 ans, rue d'Amsterdam, 3. — M. Goiffon, 72 ans, rue Thiroux, 3. — M. Lelièvre de la Prevatière, 65 ans, rue Montaigne, 2. — M Petit, 37 ans, rue de Provence, 42. — M. Gentilhomme, 36 ans, rue des Prouvaires, 36. — M. Bapt, 20 ans, rue du Cadran, 9. — Mme veuve Piret, 66 ans, rue St-Sauveur, 22. — M. Drouet, 74 ans, cloître St-Merry, 24. — Mme Louis, 37 ans, rue St-Benoît, 11. — M. Bouhet, 49 ans, rue Jacob, 49. — Mlle Cornu, 26 ans, rue St-Jacques, 174. — M. Doré, 55 ans, rue Contrescarpe, 21.

Bourse du 8 Juin.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 90	120 —	119 85	120 —
—Fin courant	120 10	120 30	120 5	120 30
3 0/0 compt..	83 —	83 10	83 85	83 10
—Fin courant	83 —	83 15	83 —	83 15
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	102 75	103 —	102 75	103 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	120 80	— —	d. » 50
3 0/0	83 15	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 27 1/2	» 25 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 10	» » »	» 12 1/2	» » »
Empr.	» »	» » »	» » »	» » »
Naples	» »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	—	—	4 Canaux....	1257	50
4 0/0....	—	—	—jouiss.....	—	—
3. du T. 6 m 3 3/8	—	—	Can. Bourg..	—	—
Banque.....	3480	—	—jouiss	—	—
R. de la Ville.	—	—	Can. Sambre.	—	—
Oblig. d°.....	1425	—	Lins Maberly	—	—
Caisse hyp...	505	—	— Pont-Remy	—	—
— Oblig.....	—	—	Union linière	—	—
A. Gouin.....	1215	—	Fil. Rouenn..	—	—
Ganneron.....	—	—	Lins Frevent.	—	—
Banq. Havre.	—	—	Soc. des Ann.	—	—
— Lille...	—	—	Forg.-Aveyr.	—	—
Gr. Combe...	—	—	— d'Allais.	—	—
— Oblig.....	—	—	Zinc v. Mont.	—	—
— d° nouv....	1115	—	— Nouv. M...	—	—
La Chazotte..	—	—	Fer galv.....	—	—
Haute-Loire.	—	—	M.-S.-Samb..	2350	—

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	100 3/8
	— diff.	— —		— 1842..	102 1/4
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	99 5/8
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 —		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	100 1/4		Banque..	882 50
	Piémont.....	— —		— 1841..	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1307 50
	Haïti	— —		— réun.	— —
	Autriche (L)	— —		2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	1055	—	Ce du Nord..	743	75
—Emprunt...	—	—	Fampoux....	—	—
— d° 1842...	—	—	Strasb.-Bâle..	218	75
Vers. droite..	480	—	— Oblig.....	—	—
— Oblig.....	1020	—	Paris-Strasb..	505	—
— d° 1843...	—	—	Mulh. à Th...	890	—
— Gauche...	280	—	Marseille.....	—	—
Rouen.....	1022	50	Montpellier...	—	—
— Oblig.....	1008	75	Bord. à la T..	—	—
Rouen-Havre	750	—	Sceaux	487	50
— Oblig.....	—	—	Am. à Boul..	380	—
Orléans.....	1255	—	Montereau....	520	—
—jouiss. 1846	—	—	Tours-Nantes	—	—
Emprunt.....	—	—	Andrezieux...	—	—
Orl. à Vierz.	627	50	Dieppe.....	525	—
— à Bord ...	610	—	Anvers	—	—
Paris à Lyon.	545	—	Napl.-Cast....	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le juin 1846. F. Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.